

EMPIRE² CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France et Colonies	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
Étranger	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Changement d'adresse : 2 francs	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1939)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358) réservant des emplois dans les administrations du Protectorat aux anciens militaires marocains, aux orphelins de guerre indigènes marocains et aux anciens suppléants des formations auxiliaires entretenues sur le budget de la guerre	1002
Arrêté viziriel du 3 juin 1939 (14 rebia II 1358) portant règlement pour l'application du dahir du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358) réservant des emplois dans les administrations du Protectorat, aux anciens militaires marocains, aux orphelins de guerre indigènes marocains et aux anciens suppléants des formations auxiliaires entretenues sur le budget de la guerre	1006
Dahir du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358) modifiant et complétant le dahir du 5 novembre 1937 (1 ^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis	1007
Arrêté viziriel du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) fixant les règles du concours d'aptitude à l'emploi de cadi	1008
Arrêté viziriel du 24 juin 1939 (6 jourmada I 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances	1009
Arrêté viziriel du 5 juillet 1939 (17 jourmada I 1358) fixant les conditions d'avancement des agents supérieurs et des rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction générale des finances	1009
Arrêté viziriel du 12 juillet 1939 (24 jourmada I 1358) portant des dispositions exceptionnelles pour l'application, en 1939, de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340) relatif à l'application du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés	1009
Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant, pour l'année 1939, les conditions d'attribution des emplois de commis à réserver aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921	1010

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Meknès	1011
Arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la piste reliant le P. K. 60 de la route n° 22, de Rabat au Tadla, à la piste de Bou N'Jaja, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux ..	1011
Arrêté viziriel du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un pont sur l'oued M'Da, au P. K. 2,200 de la route n° 216 (de Souk-el-Arba-du-Itharb à Lalla Mimouna), et la rectification du tracé de cette route, entre les P. K. 1,946 et 2,540, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	1012
Arrêté viziriel du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Oued-Zem et fixation du rayon de la zone périphérique	1012
Arrêté viziriel du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal bétonné du lotissement vivrier indigène des Oulad Bougrine (El-Kelâ-des-Srarhna), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction	1013
Arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) instituant une taxe sur le « vin cachir » au profit de la communauté israélite de Taroudant	1014
Arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) instituant une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Taroudant	1014
Arrêté viziriel du 13 juin 1939 (24 rebia II 1358) classant au domaine public une parcelle de terrain (Meknès)	1014
Arrêté viziriel du 13 juin 1939 (24 rebia II 1358) portant création de timbres-poste marocains	1014
Ordre du général de corps d'armée, commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien de divers journaux	1015
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur treize dayas, situées dans l'annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour	1019

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerrha, au profil de M. Botella Alfred, à Pelléjean	1020
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profil de S. Exc. Si Hadj Thami Mezouari et Glaoui, pacha de Marrakech, dans son domaine de Ben Akil (golf) (contrôle civil de Marrakech-banlieue)	1021
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'irrigation des vignes en plantation régulière de la région de Fès	1022
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1939	1022
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juin 1939	1023
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1023
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1023
Remise gracieuse d'un débet envers l'Etat	1024
Liste des candidats admis au concours ouvert les 12, 13, 14, 15 et 16 juin 1939 pour le recrutement de deux inspecteurs du travail	1024
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1385, du 12 mai 1939, page 643	1024
Création d'emplois	1024
Nominations dans le corps du contrôle civil	1024

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1024
Admission à la retraite	1025
Concession de pensions civiles	1025
Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan	1025
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements	1025
Classement dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes et des renseignements	1026

PARTIE NON OFFICIELLE

Discours du général Noguès à la séance d'ouverture du conseil du Gouvernement du 28 juin 1939	1026
Discours du général Noguès devant la section marocaine du conseil du Gouvernement le 3 juillet 1939	1032
Avis de concours pour le recrutement de quatre inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture	1041
Avis de concours pour l'emploi de vérificateur des I.E.M. à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1041
Avis de concours pour la section normale — 1 ^{re} Année (enseignements musulman et européen), session du 2 octobre 1939	1041
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 26 juin au 2 juillet 1939	1042
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1043

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 22 MAI 1939 (2 rebia II 1358)

réservant des emplois dans les administrations du Protectorat aux anciens militaires marocains, aux orphelins de guerre indigènes marocains et aux anciens suppléants des formations auxiliaires entretenues sur le budget de la guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

• Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires marocains pensionnés définitifs ou temporaires en vertu de la loi française du 31 mars 1919 au titre du service, au cours de la guerre 1914-1919, bénéficieront dans la zone française de Notre Empire, d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois énumérés au tableau II ci-annexé, dans la proportion de 80 % et suivant les conditions qui seront déterminées par un arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 2. — A défaut de candidats pensionnés du fait de la guerre 1914-1919, le droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés sera exercé au profit des anciens militaires et suppléants indigènes marocains ou des orphelins de guerre indigènes marocains, par priorité dans l'ordre où ces catégories sont énumérées :

a) Anciens goudiers, mokhazenis ou partisans qui ont été renvoyés dans leurs tribus par suite d'infirmités résultant de faits de guerre ;

b) Anciens militaires marocains pensionnés définitifs ou temporaires pour infirmités résultant d'opérations militaires postérieures au 23 octobre 1919 et titulaires de la carte du combattant ;

c) Anciens goudiers et mokhazenis qui ont accompli quinze ans de service au minimum ;

d) Anciens militaires blessés de guerre ou titulaires de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de la croix de guerre ;

e) Indigènes marocains ayant accompli au minimum quinze ans de services militaires et titulaires à ce titre d'une pension ;

f) Indigènes marocains orphelins de guerre.

ART. 3. — Les emplois réservés sont postulés jusqu'à vingt ans révolus par les indigènes marocains orphelins de guerre et sans condition d'âge par les candidats des catégories a, b, c, d et e, sous réserve qu'au moment de leur nomination les candidats aient au moins cinq ans de service civil à accomplir avant d'être atteints par la limite d'âge statutaire de la catégorie dans laquelle ils seraient classés.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1358,
(22 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1939.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

TABLEAU I ANNEXÉ AU DAHIR DU 22 MAI 1939 (2 REBIA II 1358).

A. — *Infirmités consécutives à des blessures ou à des maladies et compatibles avec des emplois réservés.*

B. — *Infirmités ayant pour conséquence de rendre le candidat inapte à tout emploi réservé.*

NOTATION FIGURANT au tableau II	A DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'INFIRMITÉ	B DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'INFIRMITÉ
Cr. 1	Blessures légères n'entraînant aucun trouble fonctionnel.	Débilité mentale ou troubles cérébraux. Épilepsie.
Cr. 2	Perte de substance des os du crâne, consécutive à trépanation.	
V. 1	Blessures légères de la face.	
V. 2	Amputation ou résection d'un maxillaire avec appareils de prothèse robuste et bien toléré.	
V. 3	Blessures plus graves, sans prothèse possible ou ankylose temporo-maxillaire.	Perte de la vision des deux yeux.
Y. 1	Diminution de la vision d'un œil.	
Y. 2	Perte de la vision d'un œil ou perte d'un œil.	
O.	Surdité unilatérale.	Perte de l'ouïe des deux côtés.
Cou. 1	Blessures légères du cou.	
Cou. 2	Torticolis traumatique.	
Lar.	Aphonie traumatique.	Perte absolue de la parole.
Th. 1	Fracture ou déformation des côtes et sternum.	Lésions pulmonaires contagieuses.
Th. 2	Sclérose pleuro-pulmonaire avec bon état général	
Ab. 1	Cicatrices étendues.	
Ab. 2	Éventration cicatricielle, hernie traumatique, bien maintenue par une ceinture ou un bandage.	
Og. 1	Varicocele ne gênant pas la marche ou la station debout.	Lésions bacillaires, incontinence d'urine.
Og. 2	Perte des testicules, émasculatation totale.	
D. 1	Fracture incomplète des corps vertébraux.	Lésions médullaires, mal de Pott.
D. 2	Déformation de la colonne par fracture ou rupture musculaires ou tendineuses.	
Ba. 1	Fracture du bassin consolidée en position favorable.	
Ba. 2	Fracture du bassin vicieusement consolidée.	
Br. 1	Blessures légères des deux bras, sans importance fonctionnelle.	
Br. 2	Déformation des poignets, avant-bras, bras, épaule ou diminution de leur usage.	L'un des deux bras doit toujours être sinon intact du moins affecté d'infirmités qui ne soient pas plus graves que celles décrites sous Br. 1.
Br. 3	Perte du poignet, de l'avant-bras, ou bras, ou perte de leur usage.	
M. 1	Perte partielle de l'usage d'une main avec faculté de préhension conservée.	
M. 2	Perte d'une main ou de son usage.	
Cj. 1	Blessures légères ne gênant pas la marche ni la station debout.	
Cj. 2	Perte de l'usage d'un membre inférieur (ou amputation).	
Cj. 3	Perte de l'usage des deux membres inférieurs (ou amputation).	
P. 1	Blessures légères, la marche, l'usage de la bicyclette, la montée à une échelle étant possibles.	La marche doit toujours être possible, tout au moins à l'aide d'appareils de prothèse.
P. 2	Un pied intact, l'autre permettant la marche.	
P. 3	Amputation ou perte de l'usage des deux pieds.	

TABLEAU II ANNEXÉ AU DAHIR DU 22 MAI 1939 (2 REBIA II 1358).

Emplois réservés aux anciens militaires marocains, aux orphelins de guerre indigènes marocains et anciens suppléants des formations auxiliaires entretenues sur le budget de l'Etat français, dans la proportion de 80 %.

EMPLOIS		CATÉGORIES
Rétribué sur crédit « Personnel »	Rétribué sur crédit « Matériel »	des infirmités compatibles avec l'emploi
I. — Emplois réservés dans toutes les administrations centrales, régionales ou locales. Chaouchs titulaires, intérimaires ou auxiliaires. II. — Emplois réservés dans les directions ou services ci-après : AFFAIRES POLITIQUES Mokhazenis sédentaires. SÉCURITÉ PUBLIQUE Gardiens de paix indigènes. Agents de police auxiliaires. Gardiens ordinaires titulaires. Gardiens auxiliaires. AFFAIRES CHÉRIFIENNES (Justice chérifienne - Mahakimas des pachas et caïds) Mokhazenis à pied. Mokhazenis montés. FINANCES Cavaliers. Gardiens. Marins. TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU MAROC TRAVAUX PUBLICS Gardiens de phare titulaires. Gardiens de phare auxiliaires.	Agents de police indigènes des centres. Gardiens de N'Zala. Gardiens de centres (policiers). Gardiens de marchés. Gardiens de nuit. Gardiens de fourrières. Gardiens de gèdes. Gardiens d'aéromoteurs. Gardiens de caravansérails. Gardiens de cimetières. Garçons de bureau. Cyclistes. Cantonniers. Balayeurs. Charretiers. Mokhazenis. Plantons. Gardiens et assés. Sapeurs-pompiers. Agents des régies municipales. Chauffeurs. Hommes de peine. Gardiens de nuit. Hommes de peine. Plantons. Gardiens. Caporaux. Magasiniers. Chauffeurs d'automobiles et de camions	Toutes les infirmités décrites au tableau I, partie A, sauf Cj. 3 et P. 3. Cr. 1, V. 1, Cou. 1, Br. 1, P. 1. Cr. 1, V. 1, Cou. 1, Br. 1, P. 1. Cr. 1, V. 1, Cou. 1, Br. 1, P. 1. Cr. 1, V. 1, Cou. 1, Br. 1, P. 1. Cr. 1, V. 2, Cou. 3, Th. 2, Ab. 1, Og. 2, Br. 1, Cj. 1, P. 2. Cr. 1, V. 1, Cou. 1, Br. 1, P. 1.

EMPLOIS		CATÉGORIES
Rétribué sur crédit « Personnel »	Rétribué sur crédit « Matériel »	Infirmités compatibles avec l'emploi
AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
Infirmiers vétérinaires.		Cr. 1, Y. 2, V. 2, O., Cou. 2, Lar., Og. 2, Br. 2, Br. 1, P. 2.
Aides vétérinaires.		
Agents d'élevage.		
Aides titulaires et auxiliaires ou garçons de laboratoire auxiliaires.		
Agents indigènes des fraudes auxiliaires.	Garçons de laboratoire.	
	Gardiens de matériel antiacridien.	
SERVICE TOPOGRAPHIQUE		
	Gardiens de bureaux.	Cr. 1, V. 1, Cou. 1, Br. 1, P. 1.
	Gardiens de nuit.	
EAUX ET FORÊTS		
Gardes indigènes.		Cr. 1, V. 2, Y. 2, O., Cou. 1, Lar., Ab. 1, Br. 1, P. 1.
Cavaliers.		
Gardiens.		
Assés montés.		
POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES		
Facteurs indigènes titulaires et auxiliaires.		Cr. 2, V. 2, Y. 2, Cou. 2, Th. 1, Ab. 1, Og. 2, Ba. 1, Br. 1, M. 1, Cj. 1, P. 1.
Ouvriers indigènes permanents.	Ouvriers indigènes de main-d'œuvre.	Cr. 2, V. 2, Y. 1, O., Cou. 1, Lar., Th. 2, Ab. 2, Og. 2, D. 1, Ba. 1, Br. 1, Cj. 2, P. 2.
INSTRUCTION PUBLIQUE		
BIBLIOTHÈQUE GÉNÉRALE ET ARCHIVES	Hommes de peine (balayeurs, gardiens, etc.).	
	Hommes de peine.	
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		
INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES	Hommes de peine.	
	Hommes de peine.	Cr. 1, V. 1, Cou. 1, Br. 1, P. 1.
ENSEIGNEMENT EUROPÉEN SECONDE DÉGRÉ	Hommes de peine.	
	Hommes de peine.	
ARTS INDIGÈNES	Hommes de peine.	
INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIPIEN	Hommes de peine.	
SANTÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUES		
Infirmiers spécialistes.	Infirmiers.	Cr. 1, Y. 2, V. 2, O., Cou. 2, Lar., Ab. 1, Og. 2, Br. 1, P. 2, Cj. 1.
Infirmiers.	Hommes de peine.	
	Chauffeurs.	
HYGIÈNE PUBLIQUE		
HOSPITALISATION ET TRAITEMENT		
SANTÉ MARITIME		
Infirmiers spécialistes indigènes.		Cr. 1, V. 2, Y. 2, O., Cou. 2, Lar., Ab. 1, Og. 2, Br. 1, P. 2, Cj. 1.
Maitres-infirmiers indigènes.		
Infirmiers indigènes.		
COUR D'APPEL		
Gardiens de nuit.	Hommes de peine.	Cr. 1, V. 1, Cou. 1, Br. 1, P. 1.
Jardiniers.		

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1939
(14 rebia II 1358)

portant règlement pour l'application du dahir du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358) réservant des emplois dans les administrations du Protectorat, aux anciens militaires marocains, aux orphelins de guerre indigènes marocains et aux anciens supplétifs des formations auxiliaires entretenues sur le budget de la guerre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358) réservant des emplois dans les administrations du Protectorat, aux anciens militaires marocains, aux orphelins de guerre indigènes marocains et aux anciens supplétifs des formations auxiliaires entretenues sur le budget de la guerre,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dépôt et transmission des demandes d'emploi

ARTICLE PREMIER. — Les postulants de l'article 1^{er} et des catégories a, b, c, d et e, déterminées à l'article 2 du dahir du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358) présentent leurs demandes par l'intermédiaire des autorités de contrôle qui les administrent, ou, s'ils sont en activité de service, par l'intermédiaire de leur chef de corps, trois mois avant leur libération.

Les sujets marocains orphelins de guerre pourront être recrutés dès qu'ils auront atteint l'âge de 17 ans, à titre d'auxiliaires ou de stagiaires. Ne pourront toutefois obtenir leur titularisation dans la limite des postes existants que ceux qui auront accompli au minimum 4 ans de services dans les troupes régulières.

ART. 2. — L'autorité de contrôle ou l'autorité militaire qui reçoit une demande d'emploi est tenue de vérifier et de signaler les aptitudes particulières du candidat ainsi que la nature et l'importance de ses ressources.

Chaque demande est transmise par la voie hiérarchique avec toutes les pièces authentiques, ou copies certifiées conformes de ces pièces, propres à établir les titres de l'intéressé à l'attribution d'un emploi.

Il lui est également joint :

1° Un certificat de moralité ;

2° Un certificat médical établi par un médecin de la santé et de l'hygiène publiques ou un médecin militaire.

Les dossiers sont centralisés par le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants.

TITRE DEUXIÈME

Examen et mise au point des dossiers de candidatures

ART. 3. — Les dossiers de candidatures à des emplois sont vérifiés par le directeur de l'Office marocain des mutilés et anciens combattants chargé de leur instruction, qui les fait au besoin compléter.

Il dresse une liste des candidats dont les demandes sont susceptibles d'être retenues en classant les postulants dans les catégories déterminées par l'article 2 du dahir du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358).

ART. 4. — Cette liste de classement est arrêtée par une commission composée comme suit :

Le directeur des affaires politiques, président ;
Le directeur de l'Office marocain des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;
Un représentant du général commandant supérieur des troupes du Maroc ;
Un fonctionnaire désigné par le secrétariat général du Protectorat ;

Un pensionné français et un pensionné marocain de la guerre 1914-1919, désignés par le directeur de l'Office marocain des mutilés et anciens combattants.

Cette commission se réunit sur convocation de son président.

ART. 5. — La liste de classement arrêtée par la commission est communiquée aussitôt par les soins du directeur de l'Office marocain des mutilés et anciens combattants à chaque chef d'administration ou de service dans lesquels des emplois sont réservés aux anciens militaires.

Elle est également notifiée à la diligence du directeur des affaires politiques à toutes les autorités locales de contrôle jusqu'à l'échelon annexe de contrôle ou bureau d'affaires indigènes.

TITRE TROISIÈME

Attribution des emplois

ART. 6. — Aucune nomination à un emploi rétribué sur crédit « personnel » des catégories réservées par le dahir du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358) n'est valable si elle n'a été soumise au visa du directeur de l'Office marocain des mutilés et anciens combattants qui prend note de toutes les nominations réalisées en cours d'année aux emplois énumérés au tableau II du dahir du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358) et contrôle l'application de la proportion réservée en faveur des bénéficiaires du dit dahir.

ART. 7. — Tout candidat nommé qui n'aura pas pris possession de son poste dans le délai de 30 jours suivant la date qui lui aura été fixée à ce sujet, sera considéré comme refusant sa nomination, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Il sera, s'il y a lieu, remplacé par un des candidats le suivant dans la liste de classement.

Tout bénéficiaire des dispositions du dahir du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358) qui, en raison de son infirmité, serait reconnu inapte à l'emploi réservé auquel il aurait été nommé, conserverait la faculté de demander un autre emploi réservé compatible avec son invalidité.

ART. 8. — Les militaires en activité de service ne peuvent être nommés qu'à l'expiration de leur contrat.

ART. 9. — Aucune nomination d'un candidat ne figurant pas sur la liste de classement des bénéficiaires d'emplois, ne peut être prononcée à défaut de candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358) sans que l'autorité compétente ait signalé la vacance au directeur de l'Office marocain des mutilés et anciens combattants. A défaut de candidat bénéficiaire du dahir du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358), le directeur de l'Office marocain des mutilés et anciens combattants pourra viser les décisions de recrutement présentées par les chefs des administrations.

En cas de vacance imprévue qu'il y a lieu de combler d'urgence, et si aucun candidat susceptible d'être nommé au poste vacant ne figure sur la liste de classement, le chef

de service intéressé en avise immédiatement le directeur de l'Office marocain des mutilés et anciens combattants qui indique, dans l'ordre de leur présentation à la commission de classement, les candidats non encore classés susceptibles d'être nommés qui sont, postérieurement à cette désignation, l'objet d'un additif à la liste de classement.

ART. 10. — Il est donné, dans ce dernier cas obligatoirement un droit de préférence aux candidats proposés par les services intéressés, sous réserve toutefois que ces candidats remplissent les conditions fixées au dahir du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358).

TITRE QUATRIÈME

Dispositions particulières concernant les emplois rétribués sur crédit « matériel »

ART. 11. — Au reçu de la liste de classement notifiée comme il est dit à l'article 5 ci-dessus, les autorités de contrôle établissent un extrait de la liste générale portant les noms de tous les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, qui sont domiciliés dans leur circonscription territoriale.

ART. 12. — Cet extrait est tenu à la disposition des représentants locaux des diverses administrations qui doivent le consulter avant de procéder à l'embauchage des agents rémunérés sur crédit de matériel, dont la liste est fixée par le tableau ci-après. Ce n'est qu'à défaut de candidats qualifiés susceptibles de tenir les emplois à pourvoir qu'il pourra être recruté en dehors de la liste de classement locale.

ART. 13. — Les autorités régionales rendront compte, par la voie hiérarchique, au directeur de l'Office marocain des mutilés et anciens combattants de tous les recrutements intervenus en force des présentes dispositions pour tenue à jour de la liste de classement et permettre à l'organe centralisateur d'exercer son droit de contrôle.

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1358,
(3 juin 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 30 MAI 1939 (10 rebia II 1358)
modifiant et complétant le dahir du 5 novembre 1937
(1^{er} ramadan 1356)
fixant le statut des cadis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Cherifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le titre premier du dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE PREMIER

« Recrutement

« Article premier. — Les cadis sont nommés par dahir
« et recrutés au concours parmi les musulmans marocains
« de droit commun. »

« Article 2. — A titre exceptionnel et pour les besoins
« du service, les cadis pourront être choisis, dans une pro-
« portion qui ne pourra pas dépasser un emploi sur cinq,
« parmi les fonctionnaires du tribunal d'appel du chrâa
« ou du vizirat de la justice justifiant de cinq années de
« service, ou parmi les ouléma jouissant d'une notoriété
« reconnue. »

« Article 3. — Les deux tiers des places mises au con-
« cours sont réservées aux titulaires du diplôme d'études
« supérieures de la section religieuse et juridique de l'Uni-
« versité de Qaraouiyne.

« Sont seuls admis à faire acte de candidature pour
« le tiers restant des places mises au concours les ouléma
« classés qui ne sont pas titulaires du diplôme d'études
« supérieures de la section religieuse et juridique de l'Uni-
« versité de Qaraouiyne et les ouléma non classés justi-
« fiant de cinq années d'exercice de la profession d'adel. »

« Article 4. — Une commission administrative com-
« posée de Notre Grand Vizir, du vizir de la justice,
« du conseiller du Gouvernement chérifien, du directeur
« des affaires politiques, ou de leur délégué, dresse et
« soumet à Notre agrément la liste des candidats admis à
« se présenter au concours. »

« Article 5. — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera
« le règlement du concours, qui comprendra deux séries
« différentes en application des dispositions de l'article 3
« ci-dessus. »

« Article 6. — Les candidats admis au concours sont
« nommés adoul dans les mahakmas de cadis désignées
« par le Makhzen central. Ils sont nommés cadis au fur
« et à mesure des vacances. »

« Article 7. — Les dispositions ci-dessus ne seront
« pas applicables à certaines mahakmas situées dans des
« régions éloignées ou récemment pacifiées de Notre
« Empire, tant qu'il demeurera opportun d'en recruter
« les cadis sur place parmi les ouléma jouissant d'une
« notoriété reconnue et ayant justifié, à la suite d'un
« examen passé au Makhzen central, de leur aptitude pro-
« fessionnelle. »

ART. 2. — L'article 8 du dahir précité du 5 novem-
bre 1937 (1^{er} ramadan 1356) est complété par la disposi-
tion suivante :

«
« 3° Pour raisons de santé dûment justifiées, ils pour-
ront dans ce cas bénéficier de l'intégralité de leur indem-
nité de fonctions pendant une première période de six
mois, et de la moitié de cette indemnité pendant une
deuxième période de six mois. »

ART. 3. — L'article 10 du même dahir est complété
comme suit :

«
« En cas de vacance d'un poste de cadi par suite du
décès, de la mutation, de la mise en disponibilité, de la
suspension, du licenciement ou de la révocation du titu-

laire, la remise de 15 % qui revenait à celui-ci peut être allouée, par décision de Notre vizir de la justice, à l'adel ou au fonctionnaire du Makhzen central chargé de l'intérim.

« Dans le cas où un naïb reçoit délégation spéciale pour homologuer certains actes dans une fraction de territoire d'une mahakma, une indemnité annuelle, dont le montant ne pourra pas dépasser 5.000 francs, pourra lui être attribuée par décision de Notre vizir de la justice. »

Art. 4. — Le titre troisième du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10 bis. — Les candidats reçus au concours peuvent recevoir, en attendant leur nomination de cadi, une indemnité mensuelle de 250 francs. »

« Article 13 bis. — La commission instituée par l'article 4 ci-dessus a qualité pour procéder au classement des cadis désignés conformément aux dispositions de l'article 2, en tenant compte de leurs services antérieurs, et dans la limite des places disponibles, ainsi qu'il est prévu à l'article 11. »

Art. 5. — L'article 14 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Les peines disciplinaires sont :

« 1° La descente de classe ;

« 2° La suspension ;

« 3° La révocation.

« Pour les cadis de 4° classe, la peine de la descente de classe est remplacée par une diminution de 3.000 francs à l'indemnité de fonctions. »

Art. 6. — A titre transitoire, et pendant une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1938, les cadis classés par la commission instituée par l'article 13 du dahir précité du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356) et comptant au moins trois ans de fonctions publiques, sont dispensés de remplir les conditions d'ancienneté prévues par l'article 12 du même dahir. Ils ne peuvent cependant être promus qu'à la classe immédiatement supérieure à celle dans laquelle ils ont été inscrits.

La présente disposition n'est pas applicable aux cadis qui auraient été frappés d'une des peines disciplinaires instituées par l'article 5 du présent dahir.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1358,
(30 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1939 (10 rebia II 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357)
fixant les règles du concours d'aptitude à l'emploi de cadi.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356)
fixant le statut des cadis, modifié et complété par le dahir
du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357)
fixant les règles du concours d'aptitude à l'emploi de
cadi,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 7, 9,
13 et 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1938
(24 rebia II 1357) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le concours est ouvert lorsque
« les besoins de l'administration l'exigent. Les épreuves
« ont lieu au Makhzen central à Rabat. »

« Article 2. — Un arrêté du vizir de la justice fixe la
« date du concours, le nombre des places réservées aux
« titulaires du diplôme d'études supérieures de la section
« religieuse et juridique de Qaraouiyne et le nombre de
« places réservées aux autres candidats. Cet arrêté est publié
« au moins deux mois à l'avance aux éditions arabe et
« française du *Bulletin officiel*. »

« Article 3. — Les candidats doivent se faire inscrire
« au vizirat de la justice ou à la direction des affaires ché-
« rifiennes. La liste des inscriptions est close un mois
« après la date de la publication de l'avis de concours au
« *Bulletin officiel*. »

« Article 4. — A l'appui de leur demande d'inscrip-
« tion, les candidats doivent produire :

« 1° Un acte de naissance ou tout document en tenant
« lieu établissant qu'ils sont âgés de trente ans au moins
« à la date de l'ouverture du concours ;

« 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs établi par
« le pacha ou le caïd du lieu de leur résidence ;

« 3° Un certificat de l'autorité locale attestant qu'ils
« n'ont pas d'antécédent judiciaire connu ;

« 4° Toutes pièces établissant qu'ils se trouvent dans
« les conditions requises par l'article 3 du dahir du
« 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356) ;

« 5° Un certificat d'aptitude physique à l'exercice des
« fonctions de cadi. »

« Article 5. — La commission administrative insti-
« tuée par l'article 4 du dahir susvisé du 5 novembre 1937
« (1^{er} ramadan 1356) se réunit aussitôt la clôture des listes
« d'inscription. Elle établit la liste des candidats admis
« à se présenter au concours. Ses décisions sont notifiées,
« par lettre du vizirat de la justice, à chaque candidat
« ayant fait acte d'inscription, huit jours au moins avant
« l'ouverture du concours. »

« Article 7. — Le jury du concours se compose d'une
« commission technique désignée par le Grand Vizir et
« d'une commission administrative de surveillance.

« La commission technique comprend un conseiller
« au tribunal d'appel du chrâa, président, un cadi et un
« secrétaire au vizirat de la justice.

« La commission de surveillance comprend un repré-
« sentant du conseiller du Gouvernement chérifien, pré-
« sident, et deux fonctionnaires du vizirat de la justice. »

« Article 9. — Les candidats admis à se présenter au
« concours sont répartis en deux séries, suivant qu'ils sont,
« ou non, titulaires du diplôme supérieur de la section
« juridique et religieuse de l'Université de Qaraouiyne. »

« Article 13. — Le jury établit, pour chaque série, une
« liste (la suite sans modification). »

« Article 14. — A l'issue des épreuves orales, le jury arrête, pour chacune des deux séries, après l'avoir soumise à l'approbation de Sa Majesté, la liste des candidats, classés par ordre de mérite, reconnus aptes à l'emploi de cadi. »

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1358,
(30 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1939

(6 jourmada I 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) fixant le régime des indemnités allouées au personnel du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 26. — Les receveurs de l'enregistrement chargés de la gestion d'un bureau de recette, sont tenus de loger dans l'immeuble désigné par l'administration.

« Les receveurs et receveurs-contrôleurs reçoivent une allocation pour les frais de bureau qu'ils exposent. Ceux qui sont titulaires d'un bureau ouvert au public perçoivent, en outre, du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, une indemnité pour les frais de chauffage et d'éclairage.

« Le montant global de ces deux indemnités est compris entre 595 francs et 2.375 francs ; elles sont payées mensuellement d'après les taux fixés chaque année par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service. »

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1358,
(24 juin 1939).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1939

(17 jourmada I 1358)

fixant les conditions d'avancement des agents supérieurs et des rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts et contributions, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les avancements de classe des sous-directeurs, chefs de bureau et sous-chefs de bureau, inspecteurs principaux et inspecteurs de comptabilité, rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction générale des finances sont donnés exclusivement au choix ; ils ne peuvent être accordés qu'à des agents comptant au moins deux années d'ancienneté dans leur classe.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs des administrations financières.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1358,
(5 juillet 1939).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1939

(24 jourmada I 1358)

portant des dispositions exceptionnelles pour l'application, en 1939, de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340) relatif à l'application du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de

mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants, et aux veuves de guerre non remariées et orphelines de guerre ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le concours commun à tous les services qui sera organisé en 1939 par les soins du secrétariat général du Protectorat pour le recrutement des commis dans des emplois de l'espèce réservés aux pensionnés de la guerre et, à leur défaut, aux anciens combattants et aux orphelins de guerre pupilles de la nation, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340), est réservé, à titre exceptionnel, aux candidats employés dans les services du Protectorat en qualité d'auxiliaire au plus tard à la date de clôture de l'inscription des candidatures, telle qu'elle sera fixée par l'arrêté qui sera pris pour l'organisation du dit concours.

*Fait à Rabat, le 24 joumada I 1358,
(12 juillet 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTE DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**
fixant, pour l'année 1939, les conditions d'attribution des emplois de commis à réserver aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921.

**LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou, à défaut, à certains anciens combattants, aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 portant règlement pour l'application du dahir susvisé du 30 novembre 1921, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 6 novembre 1930 et 1^{er} avril 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1939 portant des dispositions exceptionnelles pour l'application, en 1939, de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 relatif à l'applica-

tion du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés ;

Vu les états de prévision établis par les administrations intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois de commis à réserver pour l'année 1939 aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 30 novembre 1921 et le chiffre particulier desdits emplois réservés dans chaque service, est fixé ainsi qu'il suit :

SERVICES de la Résidence générale et de l'Etat chérifien	Emplois de commis disponibles en 1939, conformément aux prévisions budgétaires	Proportion réservée à l'année II du dahir du 30 novembre 1921	Chiffre réservé dans chaque service, conformément au bureau annexé à l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922
Direction des affaires politiques.	15	1/3	5
Direction des affaires économiques	5	3/4	4
Direction de la santé et de l'hygiène publiques	1	1/3	1
Services de la Justice française.	7	1/3	2
Treasury générale	9	1/3	3
Cabinet diplomatique	1	1/3	1

Chiffre total des emplois de commis à mettre au concours en 1939 : 16.

ART. 2. — Il est pourvu à ces emplois au moyen d'un concours commun à tous les services qui s'ouvrira le 17 octobre 1939, à huit heures :

A Fès : aux services municipaux ;

A Rabat : à l'Institut des hautes études marocaines ;

A Casablanca : aux services municipaux.

ART. 3. — Le programme du concours comprend les matières spéciales suivantes :

1° Notions élémentaires d'arithmétique (système métrique, règle de trois) ;

2° Notions élémentaires de géographie physique, politique et économique de la France et de l'Afrique du Nord.

ART. 4. — Les épreuves du concours, exclusivement écrites, sont au nombre de quatre :

1° Dictée faite sur papier non réglé ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire ;

3° Rédaction sommaire sur un sujet donné ;

4° Composition de géographie.

Deux séances sont consacrées aux compositions :

Première séance (matin) : première épreuve (1 heure), deuxième épreuve (2 heures) ;

Deuxième séance (soir) : troisième épreuve (2 heures), quatrième épreuve (1 heure).

ART. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Les coefficients sont :

Epreuve n° 1 : 3 ;

Epreuve n° 2 : 3 ;

Epreuve n° 3 : 2 ;

Epreuve n° 4 : 1.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 90 points.

ART. 6. — Il est institué dans chacun des centres de Fès et de Casablanca, une commission de surveillance composée du chef des services municipaux, président, et de deux fonctionnaires de la municipalité désignés par lui, agréés par le secrétaire général du Protectorat.

A Rabat, la commission de surveillance comprendra le chef du service du personnel, président, et deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Les sujets de composition sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, au président de chaque commission de surveillance.

Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats et fait connaître les sujets de composition.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite ; toute fraude entraîne l'exclusion du candidat qui l'a commise.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter une devise et un nombre de cinq chiffres ne se suivant pas dans l'ordre arithmétique qui sont reproduits avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat, dans une enveloppe que ce dernier remet, cachetée, au président de la commission, en même temps que sa composition. Le candidat conserve les mêmes devises pour les quatre épreuves.

Les opérations de chaque commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexées les compositions et les enveloppes contenant les devises. Le tout est adressé sous pli cacheté, au secrétariat général du Protectorat.

ART. 7. — Un jury composé de quatre membres désignés par le secrétaire général du Protectorat, procède à Rabat, à la correction des épreuves.

Les listes de classement sont établies dans les conditions des articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922.

ART. 8. — Les demandes d'inscription des candidats devront avoir été reçues au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), le 17 septembre 1939 au plus tard, délai de rigueur.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une expédition en due forme de l'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;
- 4° Un certificat médical, dûment légalisé, attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires ;
- 6° Une ampliation dûment certifiée conforme du titre de pension ;
- 7° Le cas échéant, les certificats de vie des enfants légitimes ou reconnus, qui sont effectivement à la charge du candidat.

En exécution de l'arrêté viziriel susvisé du 12 juillet 1939 pourront seuls faire acte de candidature les candidats remplissant les conditions exigées par la législation sur les emplois réservés et qui seront en fonctions dans les services du Protectorat en qualité d'auxiliaires à la date ci-dessus prévue du 17 septembre 1939 fixée pour la clôture de l'inscription des candidatures.

Rabat, le 13 juillet 1939.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1939

(5 rebia II 1358)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 31 mai 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement d'une station de triage d'ordures ménagères, l'acquisition par la ville de Meknès, au prix de cinq mille quatre cents francs (5.400 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six cents mètres carrés (600 mq.), appartenant à la chérifa Oum Ilani bent Moulay Driss ben Abderrahman ben Hicham, et figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1358.

(25 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1939.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1939

(6 rebia II 1358)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la piste reliant le P.K. 60 de la route n° 22, de Rabat au Tadla, à la piste de Bou N'Jaja, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 24 avril au 2 mai 1939, dans l'annexe des Zaër ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la piste allant du P. K. 60 de la route n° 22, de Rabat au Tadla, à la piste de Bou N'Jaja, au lieu dit « La Jacqueline ».

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par diverses teintes sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

N°s DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	LIEU de résidence	NATURE des terrains	SUPERFICIES HA. A. CA.
1	Perdigal (T. 5253 R.).	La Jacqueline	Céréales	32 00
2	Propriété en litige ..	id.	id.	43 60
1'	Perdigal (T. 5253 R.).	id.	id.	47 20
3	Les héritiers de Djilali ben Kaddour (T. 3544)	id.	id.	1 33 20
4	Birbent (T. 5134) ..	id.	id.	94 00
5	Laurens et Brisabois.	id.	id.	27 80
6	Perdigal (T. 2945) ..	id.	id.	27 80

ART. 3. — Le délai pendant lequel les parcelles désignées ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1358,
(26 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1939 (10 rebia II 1358)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un pont sur l'oued M'Da, au P.K. 2,200 de la route n° 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla Mimouna), et la rectification du tracé de cette route, entre les P.K. 1,946 et 2,540, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 24 avril au 2 mai 1939, dans la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique la construction d'un pont sur l'oued M'Da, au P. K. 2,200 de la route n° 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna), et la rectification du tracé de cette route, entre les P. K. 1,946 et 2,540.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par diverses teintes sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES DES PARCELLES A. CA.
1	Djelloul Remiki	5 82
2	Mohamed ben Mohamed (douar Bousmara)	4 31
3	id.	4 38
4	id.	5 32
5	id.	34 26

ART. 3. — Le délai pendant lequel les parcelles désignées ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1358,
(30 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUIN 1939 (17 rebia II 1358)

portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Oued-Zem et fixation du rayon de la zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Oued Zem, figuré par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est délimité ainsi qu'il suit :

1° *Au nord*, une ligne fictive joignant, en direction est-sud-ouest, les bornes n° 1 et 2 du plan ;

2° *A l'est*, une ligne fictive nord-sud partant de la borne n° 2 susvisée et passant par les bornes 3 (route n° 13 à hauteur du point kilométrique 110,125) et 4 du plan pour atteindre la borne n° 5 au sud ;

3° *Au sud*, une ligne fictive joignant, en direction est, les bornes n° 5 et 6 du plan ;

4° *A l'ouest*, une ligne fictive sud-nord partant de la borne n° 6 susvisée, pour joindre la borne n° 7 (route n° 13 à hauteur du point kilométrique 112,260). En deçà de la route chérifienne n° 13, et en direction nord, la borne n° 1 susmentionnée qu'elle rejoint par une ligne sud-ouest-nord-ouest.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique est fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Oued-Zem sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1358,
(6 juin 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUIN 1939

(17 rebia II 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal bétonné du lotissement vivrier indigène des Oulad Bougrine (El-Kelâa-des-Srarhna), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal bétonné du lotissement vivrier indigène des Oulad Bougrine (El-Kelâa-des-Srarhna), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 mai 1937 (26 safar 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	DOMICILE	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
			A. CA.	
2	Cantarel Georges	El-Kelâa-des-Srarhna	77 81	Propriété dite « La Madeleine », titre foncier n° 3724 M.
3	Cantarel Georges	id.	33 72	id.
4	Cantarel Georges	id.	31 47	id.
5	Voisin Paul	id.	93 02	Propriété dite « Bled Zenada III », titre foncier n° 3789 M.

(La suite du tableau sans modification.)

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1358,
(6 juin 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1939

(21 rebia II 1358)

instituant une taxe sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Taroudant.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Taroudant ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Taroudant est autorisé à percevoir une taxe de 0 fr. 20 par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Taroudant et destiné à la population de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques.

ART. 3. — Le pacha de Taroudant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358,
(10 juin 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1939

(21 rebia II 1358)

instituant une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Taroudant.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Taroudant ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Taroudant est autorisé à percevoir une taxe de 0 fr. 51 par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le pacha de Taroudant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358,
(10 juin 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1939

(24 rebia II 1358)

classant au domaine public une parcelle de terrain (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de l'élargissement de l'emprise de la route n° 4 de Port-Lyautey à Meknès, une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de neuf mètres carrés (9 mq.), inscrite sous le n° 312 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du bureau des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1358,
(13 juin 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1939

(24 rebia II 1358)

portant création de timbres-poste marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu les arrêtés viziriels des 23 août 1917 (7 kaada 1335), 1^{er} septembre 1923 (19 moharrem 1341), 27 juillet 1926 (16 moharrem 1345) et 20 décembre 1932 (21 chaabane 1351) portant création de timbres-poste et de chiffres-taxes spéciaux au Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire chérifien, les timbres-poste spéciaux, en taille douce, ci-après désignés :

DÉSIGNATION DES TYPES	VALEURS correspondantes	COULEURS
A. — Timbres-poste ordinaires.		
Salé-Mosquée	0,01	Violine
Sefrou	0,02	Vert clair
Sefrou	0,03	Bleu vif
Salé-Mosquée	0,05	Vert olive
Sefrou	0,10	Cyclamen
Les Cèdres	0,15	Vert olive
Les Cèdres	0,20	Bistre noir
Les Arganiers	0,30	Bleu foncé
Les Arganiers	0,40	Marron rouge
Les Arganiers	0,45	Vert foncé
Salé-Remparts	0,50	Rouge carminé
Salé-Remparts	0,60	Bleu vert
Gazelles	0,70	Prune claire
Vallée du Drâa	0,75	Bleu hirondelle
Salé-Remparts	0,90	Bleu vif
Les Cèdres	1,00	Marron rouge
Vallée du Drâa	1,25	Sanguine foncée
Vallée du Drâa	1,40	Violine
Fès	2,00	Vert foncé
Fès	2,25	Bleu foncé
Salé-Mosquée	2,50	Rouge brique
Fès	3,00	Bistre foncé
Gazelles	5,00	Bleu foncé
Gazelles	10,00	Sanguine claire
Gazelles	20,00	Bistre violacé
B. — Timbres-poste « Avion ».		
Les Cigognes	0,80	Vert foncé
Les Cigognes	1,00	Sanguine claire
Poste aérienne	1,90	Bleu clair
Poste aérienne	3,00	Sépia
Les Cigognes	5,00	Violet vif
Poste aérienne	10,00	Bleu vert

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1358,
(13 juin 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE, COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC,

portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien,
du journal intitulé « *Stuttgarter illustrierte* ».

Nous, général de corps d'armée, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Stuttgarter illustrierte*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Stuttgarter illustrierte*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 23 juin 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 26 juin 1939.

*Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
de la République française au Maroc,
J. MORIZE.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES
DU MAROC,**

portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien,
du journal intitulé « *Der Führer* ».

Nous, général de corps d'armée, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Der Führer*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Der Führer*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 23 juin 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contresceing :

Rabat, le 26 juin 1939.

*Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
de la République française au Maroc,*

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES
DU MAROC,**

portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien,
du journal intitulé « *Kolnische illustrierte zeitung* ».

Nous, général de corps d'armée, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Kolnische illustrierte zeitung*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Kolnische illustrierte zeitung*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 23 juin 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contresceing :

Rabat, le 26 juin 1939.

*Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
de la République française au Maroc,*

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES
DU MAROC,**

portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien,
du journal intitulé « *Illustrierter Rundfunk* ».

Nous, général de corps d'armée, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Illustrierter Rundfunk*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Illustrierter Rundfunk*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 23 juin 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contresceing :

Rabat, le 26 juin 1939.

*Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
de la République française au Maroc,*

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES
DU MAROC,**

portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien,
du journal intitulé « Westfunk ».

Nous, général de corps d'armée, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Westfunk*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Westfunk*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 23 juin 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contresceing :

Rabat, le 26 juin 1939.

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
de la République française au Maroc,
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES
DU MAROC,**

portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien,
du journal intitulé « Der Sturmer ».

Nous, général de corps d'armée, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Der Sturmer*, publié en langue allemande, à Nuremberg, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Der Sturmer*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 23 juin 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contresceing :

Rabat, le 26 juin 1939.

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
de la République française au Maroc,
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES
DU MAROC,**

portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien,
du journal intitulé « Stuttgarter neues tageblatt ».

Nous, général de corps d'armée, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Stuttgarter neues tageblatt*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Stuttgarter neues tageblatt*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 23 juin 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contresceing :

Rabat, le 26 juin 1939.

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
de la République française au Maroc,
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
COMMANDANT PROVISoireMENT LES TROUPES
DU MAROC,**

portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien,
du journal intitulé « *Berliner Morgenpost* ».

Nous, général de corps d'armée, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Berliner Morgenpost*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Berliner Morgenpost*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 23 juin 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 26 juin 1939.

*Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
de la République française au Maroc,*
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
COMMANDANT PROVISoireMENT LES TROUPES
DU MAROC,**

portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien,
du journal intitulé « *B.Z. Am Mittag* ».

Nous, général de corps d'armée, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *B. Z. Am Mittag*, publié en langue allemande, est nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *B. Z. Am Mittag*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 23 juin 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 26 juin 1939.

*Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
de la République française au Maroc,*
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
COMMANDANT PROVISoireMENT LES TROUPES
DU MAROC,**

portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien,
du journal intitulé « *Badische presse* ».

Nous, général de corps d'armée, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Badische presse*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Badische presse*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 23 juin 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 26 juin 1939.

*Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
de la République française au Maroc,*
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES
DU MAROC,**

portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien,
du journal intitulé « *Munchener neueste Nachrichten* ».

Nous, général de corps d'armée, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Munchener neueste Nachrichten*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Munchener neueste Nachrichten*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 23 juin 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 26 juin 1939.

*Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
de la République française au Maroc,*
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES
DU MAROC,**

portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien,
du journal intitulé « *Neueste zeitung* ».

Nous, général de corps d'armée, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Neueste zeitung*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Neueste zeitung*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 23 juin 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 26 juin 1939.

*Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
de la République française au Maroc,*
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation
du domaine public sur treize dayas, situées dans l'annexe
de Sidi-Ali-d'Azemmour.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu les plans des lieux, sur lesquels sont reportés les bornages provisoires devant servir à la délimitation des treize dayas situées dans l'annexe de contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour, sur le projet de délimitation du domaine public sur treize dayas situées dans l'annexe de contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour.

A cet effet, le dossier est déposé du 3 juillet au 3 août 1939 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour, à Azemmour.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre mixte de Mazagan (section agriculture) et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 juin 1939.

P. le directeur général des travaux publics,

MARCE.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur treize dayas, situées dans l'annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public sur treize dayas, situées dans l'annexe de contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour, sont homologuées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925.

ART. 2. — Les limites du domaine public sur ces dayas sont fixées ainsi qu'il suit :

Daya n° 1. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4.

Daya n° 2. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4.

Daya n° 3. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4.

Daya n° 4. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 3.

Daya n° 5. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 3.

Daya n° 6. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 5 à 8.

Daya n° 7. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 8.

Daya n° 8. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 6.

Daya n° 9. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 7.

Daya n° 10. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 6.

Daya n° 11. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 6.

Daya n° 12. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 6.

Daya n° 13. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 6.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Botella Alfred, à Petitjean.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 27 février 1939, présentée par M. Botella, colon à Petitjean, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans l'oued Ouerrha un débit de 49 l. 5-seconde, nécessaire à l'irrigation des 150 hectares de sa propriété agricole dite « Ouled Ayad I », titre 3118 R. ;

Vu les plans des installations projetées ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'Had-Kourt sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Botella Alfred, colon à Petitjean.

A cet effet, le dossier est déposé du 3 juillet au 3 août 1939 dans les bureaux de l'annexe du contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Rabat, du Rharb et d'Ouezzane, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 juin 1939.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Botella Alfred, à Petitjean.

ARTICLE PREMIER. — M. Botella Alfred, demeurant à Petitjean, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Ouerrha un débit continu de 49 l. 50 par seconde, destiné à l'irrigation de sa propriété dite « Ouled Ayad I », titre 3118 R.

La surface à irriguer est de 150 hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 49 l. 50-seconde sans dépasser 83 l. 33-seconde correspondant à un prélèvement horaire de 300 mètres cubes d'eau, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'exécède pas celle correspondant au débit autorisé.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra, à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs (1.485 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — Cette autorisation cessera de plein droit sans indemnité dans le cas où la propriété serait irriguée par gravité par les eaux de l'oued Ouerrha et ne constituera pour l'intéressé aucun privilège lors de la répartition des eaux.

ART. 9. — Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Ouerrha.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'emploi des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de S. Exc. Si Hadj Thami Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, dans son domaine de Ben Akil (golf) (contrôle civil de Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934;

Vu la demande, en date du 5 décembre 1938, présentée par S. Exc. Si Hadj Thami Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique de son domaine de Ben Akil (golf), contrôle civil de Marrakech-banlieue, un débit de 25 litres-seconde;

Vu les plans des installations projetées;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du domaine de Ben Akil (golf), au profit de S. Exc. Si Hadj Thami Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 juillet au 10 août 1939 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président;

Un représentant de la direction générale des travaux publics;

Un représentant de la direction des affaires économiques;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 30 juin 1939.

NORMANDIN.

*** EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de S. Exc. Si Hadj Thami Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, dans son domaine de Ben Akil (golf) (contrôle civil de Marrakech-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — S. Exc. Si Hadj Thami Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique de son domaine de Ben Akil (golf), un débit continu de vingt-cinq litres seconde (25 l.-s.) destiné à l'irrigation de sa propriété dont le plan est joint au présent arrêté.

Ce prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage située à l'emplacement défini au plan précité.

ART. 2. — Le débit de la station de pompage pourra être supérieur à vingt-cinq litres-seconde (25 l.-s.), sans dépasser cinquante litres-seconde (50 l.-s.), mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

Cette autorisation est accordée sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources, rhétaras ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service de ladite installation seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe phréatique qui alimente le forage faisant l'objet du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à l'irrigation des vignes en plantation régulière de la région de Fès.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 8;
Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, à titre exceptionnel, jusqu'au 15 juillet 1939 inclusivement, l'irrigation des vignes en plantation régulière de la région de Fès.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 5 juillet 1939.

BILLET.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1939.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	Catégorie
5511	16 juin 1939	Mesière Jean, 89, rue des Quinconces, Casablanca.	Oulmès (E.)	Angle nord-est de la maison forestière de l'Assouel.	600 ^m N. et 4.000 ^m E.	II
5516	id.	Société chérifienne des pé- troles, 38, rue de la Républi- que, Rabat.	Fès (O.)	Centre du signal géodésique de El-Aouad (1118).	3.000 ^m E. et 4.900 ^m N.	III
5517	id.	id.	id.	id.	900 ^m N. et 1.000 ^m O.	III
5518	id.	id.	id.	id.	4.900 ^m N. et 1.000 ^m O.	III
5519	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m O. et 900 ^m N.	III
5520	id.	id.	id.	id.	900 ^m N. et 7.000 ^m E.	III
5521	id.	id.	id.	id.	900 ^m N. et 3.000 ^m E.	III
5522	id.	Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	id.	id.	3.350 ^m E. et 3.100 ^m S.	III
5523	id.	id.	id.	id.	7.350 ^m E. et 3.100 ^m S.	III
5524	id.	id.	Meknès (E.)	Centre du pont de la route de Port-Lyautey à Meknès, sur l'oued Frah.	5.600 ^m N. et 3.500 ^m O.	III
5525	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi ech Chibani.	4.000 ^m S. et 5.000 ^m E.	III
5538	id.	Société des mines d'Aouli, à Midelt.	Itzer (E.)	Centre du pont sur l'oued Ansegmir.	2.000 ^m N. et 5.300 ^m E.	II
5539	id.	Blanchard Ernest, 43 bis, chemin du Telemly, à Alger.	Oujda (O.)	Centre du marabout de Sidi Mostefa.	1.800 ^m O. et 3.600 ^m N.	II
5540	id.	Compagnie minière du Mo- ghreb, 10, place de France, Casablanca.	Berguent (O.)	Centre de la maison indi- gène située à 250 mètres au nord de l'Hassi Meknès.	1.400 ^m O. et 1.300 ^m S.	II
5541	id.	Pandolfino Raphaël, 59, ave- nue Foch, Rabat.	Oulmès (E.)	Centre de la maison fores- tière d'Aïn-bou-Terilla.	3.600 ^m E. et 200 ^m N.	II
5542	id.	Charpentier François, 24, rue de Provins, Casablanca.	Casablanca (E.)	Centre du marabout de Sidi Ahmed ben Ali.	6.000 ^m S. et 3.600 ^m E.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juin 1939.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	Catégorie
2493	16 juin 1939	Société minière de l'Ichou-Mellal, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Itzer (O.)	Axe de la source Jean-Bedos.	3.500 ^m S. et 6.000 ^m O.	II
2494	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. et 300 ^m O.	II
2495	id.	id.	id.	id.	3.100 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
2496	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m O. et 300 ^m N.	II
2497	id.	id.	id.	Axe de la borne signal 1017.	600 ^m E. et 3.800 ^m S.	II
2498	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m E. et 400 ^m N.	II
2499	id.	id.	id.	id.	600 ^m E. et 3.000 ^m N.	II
2500	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m E. et 600 ^m S.	II
2501	id.	id.	id.	Axe de la porte nord de l'ancien camp militaire de Lias (cote 1015).	800 ^m N. et 4.600 ^m E.	II
2502	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m N. et 700 ^m E.	II
2503	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
2504	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée principale du bureau des affaires indigènes à El-Hammam.	6.600 ^m O. et 500 ^m S.	II
2505	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m E. et 3.600 ^m N.	II
2506	id.	id.	id.	id.	800 ^m E. et 560 ^m S.	II
2507	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S. et 5.100 ^m O.	II
2508	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m E. et 500 ^m S.	II
2509	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S. et 1.100 ^m O.	II
2510	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S. et 2.900 ^m E.	II
2511	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S. et 6.900 ^m E.	II
2512	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m O. et 3.600 ^m N.	II
2513	id.	id.	id.	id.	6.800 ^m E. et 3.600 ^m N.	II
2520	id.	Société des mines d'Aouli, à Midelt.	Itzer (E. et O.)	Centre du pont sur l'oued Ansegmir.	2.000 ^m N. et 1.500 ^m E.	II
2521	id.	Martin Emanuelli, 4, rue de Liège, Casablanca.	Ameskhoud (E.)	Angle nord-est de la maison du cheikh d'Aguersafène.	2.000 ^m S. et 3.300 ^m E.	II
2522	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 3.300 ^m E.	II
2523	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 700 ^m O.	II
2524	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 700 ^m O.	II
2525	id.	Société des mines d'Aouli, à Midelt.	Ksabi (O.)	Angle sud-ouest du ksar des Ouled Teïr.	1.500 ^m N. et 629 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
4532	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye.	Oujda (O.)
4951	Mohamed ben Hadj Mohamed.	Marrakech-sud (O.)
4526	Ferte Jean.	Ouezzane (E.)
4527	id.	id.
4529	id.	id.
4531	id.	id.
4524	Vizioz Daniel.	Boujad (O.)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
585	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye.	Reggou (O.)
587	id.	id.
589	id.	Taza (O.)
590	id.	id.
1729	id.	Reggou (E.)

REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT

Par arrêté viziriel en date du 24 juin 1939, il est fait remise gracieuse à M. Fourgeot Henri, vice-consul de France à Tanger, d'une somme de mille cent francs (1.100 fr.), montant du débet mis à sa charge par arrêté du directeur général des finances, en date du 19 juin 1939.

LISTE

des candidats admis au concours ouvert les 12, 13, 14, 15 et 16 juin 1939 pour le recrutement de deux inspecteurs du travail.

- N° 1. M. Bourdet Louis (emploi réservé, ancien combattant).
N° 2. M. Benoît André.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1385 du 12 mai 1939, page 643.

Arrêté viziriel du 15 mars 1939 (23 moharrem 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1939 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

ARTICLE PREMIER. — Article 18 nouveau, 9^e alinéa :

Au lieu de :

« Les grades de chef de poste et de chef de vedette, de sous-brigadier et de sous-patron sont attribués aux agents spécialisés, aux préposés-chefs et aux matelots-chefs, etc. » ;

Lire :

« Les grades de chef de poste et de chef de vedette, de sous-brigadier et de sous-patron sont attribués, respectivement, aux sous-brigadiers et aux sous patrons, aux agents spécialisés, aux préposés-chefs et aux matelots-chefs, etc. »

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 16 mars 1939, sont créés à compter du 1^{er} avril 1939 :

11 emplois de chef de poste ou de chef de vedette principal par transformation de 11 emplois de brigadier ou de patron ;

21 emplois de chef de poste ou de chef de vedette par transformation de 21 emplois de sous-brigadier ou de sous-patron ;

110 emplois d'agent spécialisé par transformation de 110 emplois de préposé-chef ;

18 emplois de chef ou de sous-chef gardien, de chef ou de sous-chef marin, de chef ou de sous-chef cavalier, par transformation de 18 emplois de gardien, marin ou cavalier.

NOMINATION DANS LE CORPS DU CONTRÔLE CIVIL

Par décret en date du 22 avril 1939, MM. FAUQUENOT Emile-Désiré, conseiller pour l'intérieur du Gouvernement de la République syrienne, et GUYOT d'ASNIÈRES de SALINS Xavier-Marie-Albert, conseiller administratif du district de la Bekaa (Liban), sont incorporés dans les cadres du contrôle civil marocain et nommés contrôleurs civils de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1939.

Par le même décret, MM. Fauquenot et Guyot d'Asnières de Salins sont placés, à compter de la même date, dans la position hors cadres et mis à la disposition du haut-commissaire de la République française auprès des Etats du Levant sous mandat.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 3 juin 1939, M. BURDIN Michel, orphelin de guerre, admis au concours des 3, 4 et 31 mai 1939 pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances, est nommé rédacteur stagiaire au service central et du budget, à compter du 1^{er} juin 1939.

Par décision du directeur général des finances, en date du 23 mai 1939, M. KEMPF François, en disponibilité d'office, est réintégré dans le cadre des collecteurs du service du contrôle financier et de la comptabilité, à compter du 1^{er} juin 1939, en qualité de collecteur principal de 4^e classe.

Par décision du directeur général des finances, en date du 17 mai 1939, M. MARTIN Jean, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est nommé inspecteur principal de 2^e classe du service des impôts et contributions.

Par arrêté du chef du bureau des domaines, en date du 19 juin 1939, M. BUISINE André, contrôleur spécial de 1^{re} classe des domaines, est promu contrôleur spécial hors classe, à compter du 1^{er} juin 1939.



DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 17 mai 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. DURAND Alfred, brigadier de 3 classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. TRINQUIER Paul et BOUVIER Paul, sous-brigadiers de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. FORT Adrien, garde de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. MONCET Henri, garde de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 13 juin 1939, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1939 :

Commis principal de 5^e classe

M. HEILLES Henri, commis de 1^{re} classe.

Interprète de 2^e classe (cadre spécial)

M. M'HAMED BEN AHMED SNOUSSI, interprète de 3^e classe (cadre spécial).



TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 23 juin 1939, les conditions d'incorporation dans les cadres chérifiens de M. MAILLARD, premier fondé de pouvoirs, chef des bureaux de la trésorerie générale, sont modifiées comme suit :

(à compter du 16 juillet 1935)

Receveur particulier de 1^{re} classe.(à compter du 1^{er} janvier 1937)Receveur particulier du Trésor hors classe (1^{er} échelon).

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 1^{er} juillet 1939, est promu, à compter du 1^{er} juillet 1939 :

Commis principal hors classe

M. DAUMONT Joseph, commis principal de 1^{re} classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 20 juin 1939, M. Lagarde Raymond, contrôleur en chef des douanes et régies, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1939, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 29 juin 1939, M. Fezandier Albert, conducteur principal des travaux publics, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} septembre 1939, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 29 juin 1939, M. Depuccio Michel, chef cantonnier des travaux publics, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mai 1939.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 12 juin 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Palazat Camille.

Grade : commissaire de police.

Nature de la pension : ancienneté.

Pension principale : 34.875 francs.

Part du Maroc : 27.375 francs.

Part de la Tunisie : 7.500 francs.

Majoration pour enfants : 3.487 francs.

Part du Maroc : 2.737 francs.

Part de la Tunisie : 750 francs.

Pension complémentaire : 10.402 francs.

Majoration complémentaire pour enfants : 1.040 francs.

Jouissance : 1^{er} août 1939.

Par arrêté viziriel en date du 12 juin 1939, sont révisées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Ronzoni, née Tournois Marie-Louise.

Grade : ex-institutrice.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant après révision :

Pension principale : 13.996 francs.

Part du Maroc : 9.375 francs.

Part de la métropole : 4.621 francs.

Pension complémentaire : 3.562 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1937.

Par arrêté viziriel en date du 12 juin 1939, sont concédées les majorations pour enfants ci-après :

Bénéficiaire : Jousset Joseph.

Grade : ex-contrôleur des impôts et contributions, titulaire de la pension d'ancienneté n° 1469.

Montant des majorations de 15 % pour enfants :

Somme principale : 2.700 francs.

Part du Maroc : 1.620 francs.

Part de la Tunisie : 1.074 francs.

Somme complémentaire : 618 francs.

Jouissance : 17 mars 1939.

Par arrêté viziriel en date du 12 juin 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaires : orphelins de feu Scuffort Jean.

Grade du père : ex-gardien de la paix, décédé le 31 janvier 1938.

Nature de la pension : réversion de la pension principale n° 1048.

Montant des pensions temporaires :

Pensions principales : 6.548 francs ;

Pension complémentaire : 2.488 francs ;

pour la période du 1^{er} février 1938 au 14 janvier 1940.

CONCESSION DE PENSION A UN MILITAIRE DE LA GARDE DE S.M. LE SULTAN

Date de l'arrêté viziriel : 29 juin 1939.

Bénéficiaire : Embark ben Moussa.

Grade : garde.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.

Montant de la pension viagère annuelle : 1.230 francs.

Jouissance : 23 juin 1939.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 1^{er} juillet 1939, sont promus dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes et des renseignements, à compter du 1^{er} juillet 1939, et maintenus dans leurs positions actuelles :

Chef de bureau hors classe

Le capitaine Dugrais Pierre, de la région de Fès.

Le capitaine Poinot Jean, de la région de Fès.

Le capitaine Lebrun Robert, de la région de Fès.

Le capitaine Dessaigne Jean, de la région de Marrakech.

Chef de bureau de 1^{re} classe

Le capitaine Fournier Lucien, de la région de Marrakech.

Le capitaine Boulet-Desbureau Roger, du territoire de Taza.

Le capitaine de Trémaudan Henri, de la région de Meknès.

Le capitaine Gauthier Pierre, de la région de Marrakech.

Le capitaine Ferroni Aimé, de la région de Fès.

Le capitaine Alexandre Marcel, de la région de Marrakech.

Le capitaine d'Arcimoles Emeric, de la région de Fès.

Le capitaine du Boys Antoine, de la direction des affaires politiques.

Chef de bureau de 2^e classe

Le capitaine Béchade de Fonroche Augustin, du territoire de Taza.

Le capitaine Dubois Robert, de la région de Fès.

Le capitaine Delhumeau Jean, du territoire du Tafilalet.

Le capitaine Paul Henri, du territoire de Taza.

Le capitaine d'Hauteville Christian, du territoire de l'Atlas central.

Le capitaine Préa Paul, du territoire de l'Atlas central.

Le capitaine Montjean Jacques, de la région de Marrakech.

Le capitaine Abescat Albert, de la région de Marrakech.

Le capitaine Campana Joseph, de la région de Marrakech.

Adjoint de 1^{re} classe

Le lieutenant Flori Marcel, de la région de Marrakech.

Le lieutenant de Ribier Pierre, de la direction des affaires politiques.

Le lieutenant Boss Georges, du territoire de Taza.

Le capitaine Guynot de la Boissière Yves, de la région de Marrakech.

Le capitaine Cloës Jean, du territoire des confins du Drâa.

Le lieutenant Bachelot Jacques, de la direction des affaires politiques.

Le capitaine Sentagne René, du territoire du Tafilalet.

Le capitaine de Beydet de Vulpillères René, de la direction des affaires politiques.

Adjoint de 2^e classe

Le capitaine Lamson André, de la région de Marrakech.
 Le lieutenant Limon Duparcmeur Alain, de la région de Marrakech.
 Le lieutenant Delcourt Pierre, du territoire des confins du Drâa.
 Le lieutenant Girollet René, de la région de Meknès.
 Le lieutenant Chevallier-Chantepie Guy, de la région de Fès.
 Le lieutenant Lucasseau Lucien, du territoire de l'Atlas central.
 Le lieutenant Garoute Francis, de la région de Marrakech.
 Le capitaine Ettori Léopold, du territoire du Tafilalet.
 Le lieutenant Boula de Mareuil Guy, du territoire des confins du Drâa.
 Le lieutenant Biard Robert, de la région de Fès.
 Le lieutenant Commaret Emile, de la région de Marrakech.
 Le lieutenant Haguenin Jacques, du territoire des confins du Drâa.
 Le lieutenant Guille Marcel, de la région de Fès.
 Le capitaine Juvanon du Vachat Rambert, de la région de Marrakech.
 Le lieutenant de Leyris de Campredon Guy, de la région de Marrakech.
 Le capitaine Popineau Georges, du territoire des confins du Drâa.
 Le lieutenant Delpont de Vissec François, de la région de Fès.
 Le lieutenant de Sèze Bertrand, de la région de Meknès.
 Le lieutenant Jacquinet Georges, de la région de Fès.
 Le lieutenant Gilbain Pierre, du territoire de l'Atlas central.
 Le lieutenant Llanas Jean, de la région de Marrakech.
 Le lieutenant Caudron de Coquereumont Jacques, de la région de Marrakech.
 Le lieutenant Stemler Guillaume, de la région de Marrakech.
 Le lieutenant Bérard Georges, du territoire du Tafilalet.
 Le lieutenant Badie Paul, de la région de Marrakech.
 Le lieutenant Gey Raymond, de la région de Marrakech.
 Le lieutenant Colombain Denys, de la région de Marrakech.
 Le capitaine Convert Roger, de la région de Marrakech.
 Le lieutenant Durand Pierre, de la région de Marrakech.
 Le lieutenant Aubert Emile, de la région de Marrakech.

CLASSEMENT

**dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes
et des renseignements.**

Par décision résidentielle en date du 3 juillet 1939, est classé dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes et des renseignements :

*En qualité d'adjoint de 2^e classe
(à compter du 7 juin 1939)
(rang du 15 février 1938) -*

Le capitaine d'infanterie h.c. Thoumy Jacques, du territoire des confins du Drâa.

PARTIE NON OFFICIELLE**DISCOURS**

**du général Noguès à la séance d'ouverture du conseil
du Gouvernement du 28 juin 1939.**

MESSIEURS,

La tension internationale et les événements qui se sont déroulés au mois de mars dernier ne m'ont pas permis de convoquer le conseil du Gouvernement au printemps, comme j'en avais l'intention.

Cette année encore, nous nous trouvons donc réunis à peu près à la date à laquelle se tient habituellement votre assemblée. Mais cette session aura un caractère particu-

lier, car il ne s'agira pas seulement pour moi de vous rendre compte de l'activité administrative et économique du Protectorat et de répondre aux questions que vous voudrez bien me poser sur les points qui ont pu retenir votre attention. J'ai, en effet, au nom de la métropole, à vous adresser un appel pressant auquel, j'en suis sûr, aucun d'entre vous ne restera insensible. Vous connaissez tous l'œuvre de défense nationale et de redressement financier à laquelle s'est attaché avec résolution et continuité de vues le Gouvernement français. Il s'agit de s'armer et d'être forts en face de certaines ambitions avouées ou cachées, de préserver la paix à laquelle nous tenons tous et, si nos efforts pour la maintenir s'avéraient vains, d'être prêts à défendre notre liberté et notre civilisation. Aujourd'hui la France s'adresse à ses enfants d'outre-mer. Elle les invite à participer, dans la mesure de leurs possibilités, aux sacrifices considérables que les nécessités de notre défense ont imposé aux Français qui résident sur le territoire national.

Je réduirai donc l'importance de mon exposé et sans faire, comme par le passé, un bilan complet et détaillé, je me bornerai à souligner les points les plus saillants de l'activité marocaine, à l'exception de certaines questions qui intéressent plus directement le conseil du Gouvernement indigène et que je traiterai devant lui.

Ensuite, et tenant compte des délibérations de votre commission du budget, j'aborderai l'étude des moyens par lesquels nous pouvons réaliser une augmentation de nos ressources fiscales qui sera nécessaire pour répondre à l'appel du Gouvernement. Cette étude constituera l'objet essentiel de vos délibérations.

Production

Agriculture. — L'année 1939 ou plus exactement la campagne 1938-1939 aura été marquée par des pluies abondantes et surtout réparties d'une façon exceptionnellement favorable. Dès maintenant, on peut avancer que la récolte des quatre céréales principales dépassera 30 millions de quintaux, c'est-à-dire un chiffre jamais atteint dans l'histoire du Protectorat, avec des rendements, notamment pour l'orge, qui sont, eux aussi, sans précédent.

Je ne cacherai pas la très vive satisfaction que je retire de cette constatation. Elle signifie que la population marocaine, non seulement est préservée de la disette, mais pourra, après une suite d'années médiocres ou déplorable, reconstituer ses réserves. C'est là un gage précieux de la paix sociale, de la reprise de l'activité économique générale et, dans les circonstances internationales actuelles, c'est un précieux réconfort que de pouvoir disposer du produit d'abondantes moissons. En cas de conflit, les réserves de vivres ont autant d'importance que les réserves de munitions.

Je n'ignore pas que cette richesse même n'est point sans provoquer des difficultés et des préoccupations. Les récentes délibérations du conseil d'administration de l'Office du blé suffiraient à me le rappeler. Mais entre les angoisses que nous avons tous partagées lors de la famine de 1937 et les embarras qui sollicitent aujourd'hui notre attention, il n'est point dans votre esprit, ni dans le mien, de commune mesure.

Je me félicite de l'esprit qui a animé les délibérations de l'Office chérifien du blé. Le prix fixé pour le blé tendre, s'il n'est pas très élevé — ce qui contribuera à empêcher le développement exagéré de cette culture que la France nous demande de limiter — permet, compte tenu du rendement exceptionnel cette année des terres cultivées par l'indigène, une rémunération honorable. D'autre part, il a été décidé de créer un stock égal au dixième de la récolte commercialisée ; je n'ai pas besoin de souligner en un pareil moment l'opportunité et la valeur d'une pareille précaution. Enfin, il a été possible de faire une diminution du prix du pain de 15 centimes par kilo. Il était indispensable que l'ensemble de la population marocaine profitât de l'abondance de cette récolte.

En ce qui concerne les orges, la liberté complète des exportations a été rétablie dès qu'il a été possible d'estimer l'importance de la moisson. Sans doute, les prix ne pourront-ils s'établir qu'au niveau du prix mondial de cette céréale, mais le rendement exceptionnel fera qu'à égalité de surface cultivée le paysan retirera un produit comparable ou supérieur à celui des années précédentes, et d'autre part il sera incité par la modicité des cours à se constituer des réserves dont l'irrégularité du climat marocain nous a maintes fois révélé la nécessité. La modicité des prix améliorera sensiblement les conditions d'existence des petits salariés et des artisans.

A ce sujet, vous savez que dans la métropole comme en Algérie, des préoccupations se sont fait jour en raison de l'abondance des céréales secondaires aussi bien en France qu'en Afrique du Nord. Vous pouvez être assurés que le Gouvernement du Protectorat défendra fermement les intérêts de la production marocaine et, en particulier, ne laissera pas remettre en cause un contingent accordé depuis plusieurs années et confirmé récemment par décret du 28 mai 1939.

C'est également avec confiance que nous pouvons envisager le rendement des cultures autres que celle des céréales.

L'application du statut de la viticulture correspond aux espoirs que nous avons mis en lui pour exercer un effet régulateur sur le marché intérieur qui est très stable. Nos exportations augmentent régulièrement : 62.000 hectares pendant le premier trimestre 1939 au lieu de 20.000 en 1938.

Pour ce qui est des primeurs, la campagne a été en général satisfaisante, et je souligne avec satisfaction les progrès de nos exportations en dehors de tout contingent sur les marchés étrangers, notamment vers la Grande-Bretagne qui a absorbé déjà cette année 100.000 quintaux de pommes de terre et 300.000 colis de tomates.

Le régime institué l'an dernier pour l'alfa s'est révélé efficace et assure à la population indigène qui procède à sa cueillette une rémunération plus stable et plus élevée que par le passé. Je veux espérer qu'il sera possible d'arriver également à une réglementation aussi satisfaisante et bienfaisante pour un autre produit naturel qui intéresse un grand nombre de nos protégés, c'est-à-dire le crin végétal.

Quant à l'élevage, les résultats acquis sont des plus encourageants, notamment en ce qui concerne la valorisation de la production dans laquelle les grandes foires ovines ont joué un rôle important. L'élargissement des

contingents qui a été obtenu récemment à Paris, notamment en ce qui concerne les bovins, les porcins et la viande de mouton, ne manquera pas d'avoir d'heureuses répercussions sur notre élevage et sur les populations pastorales.

Forêts. — L'administration des eaux et forêts a continué son utile activité, encouragée par la marche ascendante des recettes provenant de la vente de ses produits. Je tiens à signaler l'effort qu'elle fournit, en liaison avec l'Office des phosphates, pour procéder à de vastes plantations dans les clairières de la Mamora et sur les dunes qui bordent l'océan, de résineux destinés à fournir à notre industrie phosphatière les bois de mines dont celle-ci a besoin et qu'elle doit, à l'heure actuelle, faire venir de l'étranger.

Mines. — Si de la production agricole et forestière je passe à la production minière, je puis conserver la même note d'optimisme. Les chiffres des quatre premiers mois de 1939 marquent, en effet, pour les principales substances : phosphates, charbon, fer et plomb, une avance sensible sur ceux de 1938 qui avaient eux-mêmes dépassé les chiffres de 1937. En particulier, les mines de Djerada ont pu porter l'extraction de l'antracite à 11.000 tonnes par mois et la production du minerai de fer a été de plus de 100.000 tonnes pendant le 1^{er} trimestre. Des recherches nouvelles ont été entreprises, notamment en ce qui concerne le fer, le manganèse et l'antimoine, et j'espère ouvrir prochainement une zone à la prospection dans le territoire du Tafilalet.

Cette augmentation de la production minière a permis d'assurer du travail à 16.900 ouvriers au 1^{er} avril 1939, au lieu de 11.600 au 1^{er} avril 1938.

Bureau de recherches. — Je veux également indiquer que, conformément au vœu exprimé par le Gouvernement français, le Bureau de recherches et de participations minières a poursuivi avec les chemins de fer d'Algérie la constitution d'un organe commun en vue de recherches systématiques dans les confins algéro-marocains pour la reconnaissance du prolongement présumé du petit gisement algérien de Khenadza. Je souhaite vivement que ces efforts permettent de constater l'existence de réserves notables dans cette région d'un charbon gras qui, par agglomération avec les poussières d'antracite de Djerada, rendrait possible la fabrication de briquettes utilisables sur la majeure partie du réseau ferré nord-africain.

Si la production de pétrole est restée peu élevée — environ 365 tonnes par mois — un indice intéressant a été tout récemment recueilli dans la plaine du Rharrb. Il n'est pas possible d'en déterminer dès maintenant l'importance, mais vous pouvez avoir l'assurance que les recherches ne cesseront d'être poursuivies avec méthode et ténacité.

Mouvement commercial

Si la production marocaine a atteint depuis le début de l'année un niveau élevé, l'accroissement du mouvement commercial a été moins sensible : il en sera sans doute ainsi aussi longtemps que ne se feront pas sentir les conséquences de la présente récolte.

Contingents. — Je m'en tiendrai donc à constater que la récente commission interministérielle des contingents s'est déroulée dans des conditions plus favorables

que l'an passé grâce à l'action prudente et avisée des fédérations des chambres d'agriculture et de commerce. J'ai déjà signalé un relèvement du contingent de bétail et je tiens surtout à enregistrer les progrès réalisés pour cinq ans en ce qui concerne les contingents de légumes frais. La stabilisation des contingents, avec certaines augmentations pour des catégories déterminées de denrées, permettra à nos primeuristes de mieux organiser leur production et leur fera comprendre la nécessité de ne pas se cantonner sur le marché français, mais d'explorer, d'une manière de plus en plus rationnelle, les débouchés étrangers. Ils savent qu'ils peuvent compter à cet égard sur le concours sans réserve de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Exportation. — Dans le même ordre d'idées, le service de la direction des affaires économiques s'est préoccupé de la réglementation de l'exportation des produits animaux en Grande-Bretagne, de l'exportation vers la Suisse de nos vins et de divers autres produits, ainsi que des mesures à prendre, de concert avec la métropole, pour lutter contre l'invasion des produits des pays qui n'achètent presque rien au Maroc. J'ajouterai enfin que des pourparlers qui n'ont pas encore reçu leur sanction officielle, ont été menés pour permettre la reprise des relations commerciales entre la zone française et la zone espagnole de l'Empire chérifien. Nous souhaitons vivement que celle-ci ait lieu le plus tôt possible pour le plus grand bien des populations frontalières intéressées.

Vous connaissez suffisamment l'effort de propagande de l'O.C.E. pour qu'il y ait lieu d'insister sur ce point. Je voudrais simplement marquer que le Maroc a pris une part importante à l'exposition de New-York, à celle de Liège, et que son commerce, non seulement intérieur mais même extérieur ne peut que bénéficier des foires locales qui, de Marrakech à Casablanca, et de Fès à Rabat, ont connu cette année un très vif succès.

Balance. — Pour donner une des indications les plus propres à caractériser l'évolution de la production et des échanges au Maroc, je me bornerai à citer les chiffres de nos importations et de nos exportations pour le premier trimestre au cours des trois dernières années.

Ils sont passés, pour les importations, de 397 millions en 1937 à 483 millions en 1938 et à 532 millions en 1939 et, ce qui est plus intéressant, le chiffre des exportations a été, pour la même période, de 250 millions en 1937, de 322 millions en 1938 et de 428 millions en 1939.

Chômage. — Je tiens à faire remarquer également l'incidence heureuse de la reprise de l'activité marocaine sur le problème du chômage.

Le nombre des chômeurs européens inscrits en juin 1936 était de 3.214. Il n'était plus, en juin 1938, que de 2.383 et est descendu, en juin 1939, à 1.473.

Il n'y a plus comme chômeurs, que des hommes difficilement employables à cause de leur incapacité physique ou professionnelle. Tous les ouvriers dignes de ce nom ont du travail et l'offre supérieure à la demande permet de nouveau l'introduction de main-d'œuvre au Maroc.

Equiperment du pays

Mais il ne suffit pas de constater des résultats heureux dus au travail tenace et intelligent des habitants de ce pays. Surtout dans un pays neuf, qui n'avance pas recule,

et nous devons faire des efforts constants pour augmenter sans cesse nos moyens de production.

A ce point de vue également, je suis heureux de pouvoir noter des éléments encourageants dans les progrès de l'équipement du pays et de sa mise en valeur.

Routes. — Poursuivant leur fructueuse collaboration, les travaux publics et les services du génie ont activement poussé la réalisation du programme des routes impériales du Maroc.

La grande rocade du Sud, pratiquement achevée dès maintenant entre Agadir et Taliouine, sera mise en état jusqu'à Ouarzazate pour le début de l'an prochain ; il en sera de même à l'autre extrémité de la rocade pour le tronçon Ksar-es-Souk—Goulmina.

A la même époque, la route du Ziz, remplaçant la piste empierrée, ayant franchi le col de Talrhempt, arrivera à une trentaine de kilomètres de Ksar-es-Souk.

Dans le Nord, la piste militaire Sker—Boured—Aknoul, à son tour, sera transformée en route pour la fin de l'année.

Nos liaisons avec nos voisins ont fait également l'objet de toutes nos préoccupations :

Du côté de l'Algérie, des travaux vont être entrepris entre Ksar-es-Souk et Boudenib, cependant que la piste Guercif—Berguent va être remise en état ;

Du côté du Sénégal, la route d'Agadir à Tiznit est en train d'être prolongée sur Tindouf, cependant qu'en liaison avec le Gouvernement de l'Algérie et le territoire de Mauritanie des travaux d'amélioration de la piste Tindouf—Atar sont actuellement en cours d'étude.

Au point de vue des nouveaux itinéraires d'intérêts locaux, la route de Port-Lyautey à Monod a été entreprise, en partant de Port-Lyautey, et la route Ifrane—Imouzzér est en construction sur presque tout son parcours.

Gîtes d'étapes. — Les gîtes d'étapes d'Erfoud, de Tinerhir, d'Ouarzazate et de Taffert ont été ouverts au tourisme et ont connu le plus vif succès, à tel point que l'agrandissement de ceux de Tinerhir et d'Ouarzazate s'est révélé indispensable. Le gîte de Tafraout sera achevé sous peu.

Chemins de fer. — En ce qui concerne les chemins de fer, il ne saurait être question d'extension du réseau. Je me bornerai donc à noter que, pour les cinq premiers mois de l'année en cours, les recettes de l'ensemble des réseaux sont en augmentation de plus de 18 % sur les recettes des mois correspondants de 1938. Grâce aux mesures de contingentement adoptées et aux limitations d'une concurrence qui ruinait les transporteurs sans profit sensible pour le public, le développement des transports automobiles s'est poursuivi parallèlement. La meilleure preuve en est que les transports publics de marchandises ont, depuis trente mois, pu renouveler la presque totalité de leur matériel.

Automobiles. — A un autre point de vue, le chiffre des immatriculations de voitures de tourisme, qui avait considérablement fléchi en 1937 et surtout en 1938 s'est relevé à 801 au cours du premier trimestre de 1939, dépassant de 40 % les ventes du trimestre précédent. La propor-

tion des voitures françaises de tourisme a atteint 70 %, alors qu'elle était tombée à 38 % en 1936 et était de 54 % pour l'année 1938.

Des mesures sont à l'étude pour encourager le développement des cars et des camions utilisant, à la place de l'essence, les produits de la forêt marocaine.

Ports. — Routes et chemins de fer aboutissent pour la plupart aux ports atlantiques du Maroc. Depuis le début de l'année, des travaux ont été entrepris à Casablanca, Safi et Agadir. A Casablanca, un nouveau quai de 200 mètres pour l'embarquement des minerais est en construction. On a poursuivi le renforcement de la jetée Delure, l'extension des magasins, l'achèvement des parcs à produits inflammables, l'aménagement du port de pêche et d'ouvrages divers. Un vaste programme de travaux intéressant les besoins commerciaux du port dans les huit prochaines années à venir a été établi. Il prévoit la construction de deux quais de rive de 200 mètres, des déroquetages dans les bassins, ainsi que les travaux préparatoires à la construction du môle du commerce. Une étude est également en cours pour l'établissement d'un avant-port et éventuellement d'une grande forme de radoub, moyennant une participation importante de la métropole à ces travaux. Dès maintenant, un concours vient d'être lancé pour l'achat d'un titan de 120 tonnes destiné aux travaux de prolongement éventuel de la grande jetée. A Safi, la jetée principale a été prolongée et un quai et des installations spéciales pour le débarquement et la vente du poisson sont en cours de réalisation. A Agadir enfin, les travaux de prolongement de la jetée sont poursuivis et continueront au cours des prochaines années, avec l'appui de la métropole, selon les ressources qui pourront être dégagées à cet effet. A Rabat et à Port-Lyautey, des dragages ont permis de maintenir dans des conditions satisfaisantes l'accès au port. La question de la création d'un appontement à Mehdiâ pour l'embarquement des agrumes et du bétail vivant a été mise à l'étude. Pour les quatre premiers mois de l'année 1939, le trafic de nos ports a marqué une progression intéressante de l'ordre de 20 % sur le trafic de la période correspondante de l'année 1938. Elle paraît devoir se maintenir et même s'accroître au cours du prochain mois en raison de notre abondante récolte de céréales.

Je puis enfin enregistrer, ce qui est assez rare, un accroissement de la flotte chérifienne qui compte sur ses matricules 1.900 bateaux, alors que ce nombre n'était que de 1.530 en décembre 1938.

Electricité. — Si je passe à la consommation d'électricité, je note que la vente d'énergie électrique est en progression de 12 % environ sur celle des mois correspondants de 1938. Elle se manifeste dans tous les emplois de l'électricité, ce qui est un indice intéressant de l'amélioration générale de la situation économique. Cette consommation croissante justifierait à elle seule amplement les travaux entrepris pour le barrage d'Im-Fout sur l'Oum er Rebia. Mais cet ouvrage fait partie, comme vous le savez, du programme d'hydraulique dont je vous ai entretenus au cours de notre dernière réunion et son but essentiel reste l'irrigation.

Hydraulique. — Je vous disais alors que l'exécution de la tranche de première urgence dégagée par la commission de l'hydraulique devait s'exécuter à dater du

1^{er} janvier 1940, l'année 1939 devant être considérée comme une année de préparation. Or, j'ai aujourd'hui la satisfaction de vous déclarer que la présente année sera plus qu'une année de préparation. Une partie des travaux prévus au programme seront entrepris avant qu'elle ne s'achève. En ce qui concerne Im-Fout par exemple la route d'accès au barrage est presque achevée, ainsi que le canal de dérivation des eaux de l'Oum er Rebia qu'il est nécessaire d'établir pour la construction du barrage lui-même.

Les projets de la prise et du premier lot du canal d'amenée des eaux de la Moulouya sont prêts et pourront être adjugés dès qu'ils auront reçu, conformément aux dispositions de la commission franco-espagnole de 1937, l'approbation des autorités de la zone espagnole.

Dans les Beni Amir, le canal de la rive droite qui, après la traversée en siphon de l'Oum er Rebia, forme le canal principal d'irrigation est déjà réalisé sur 21 kilomètres. Le lot suivant, qui atteindra le kilomètre 25 est en cours. Les secteurs secondaires d'irrigation sont en voie d'achèvement, si bien que le secteur irrigué pourra être porté, en 1940, à 4.600 hectares.

Dans le Haouz, il a été procédé, au début de l'année, à l'adjudication des travaux de construction du premier lot du canal de la rive droite du N'Fis. On progresse ainsi dans l'utilisation des eaux du réservoir Cavaignac, que pour la première fois des pluies abondantes ont complètement rempli, ce qui est pour ses créateurs, la pleine justification de leurs calculs et de leurs espoirs. On poursuit en même temps l'aménagement hydraulique du bassin de l'Oued Chichaoua et le prolongement des bras captants de diverses rétharas de la région. Dans le bassin du Beth enfin, après le parachèvement des travaux d'équipement des secteurs d'irrigation n° 1 à 4, on aborde ceux du secteur n° 7.

Il serait trop long d'indiquer tous les travaux de moyenne et de petite hydraulique qu'exécutent les services des travaux publics et du génie rural, ainsi que les agents de contrôle. Ils s'étendent sur toutes les régions du Maroc et nous avons pu en constater dès cette année les bienfaisants effets, notamment dans le Tafilalet où les canaux de jonction du Rhéris au Ziz ont contribué de manière très efficace à la restauration des oasis de la région. Je tiens à rendre tout spécialement hommage aux autorités de contrôle civiles et militaires qui, sous la direction et avec la collaboration des ingénieurs des travaux publics et du génie rural ont réalisé de véritables tours de force qui ont amélioré très sensiblement la situation de certaines régions déshéritées.

La mission hydrologique dont j'avais, il y a un an, prescrit la constitution est entrée en pleine activité avec deux brigades, l'une opérant à l'ouest du Drâa, l'autre entre le Drâa et l'Algérie. Elle a déjà obtenu des résultats encourageants, notamment dans le Ktaoua, dans les Fous des Bani, dans le Tafilalet et dans le Sous. Son concours est des plus précieux pour nos officiers des affaires indigènes.

Vous avez donc la preuve que le grand effort d'hydraulique pour lequel j'ai demandé votre concours raisonné et tenace a été, cette année, entrepris avec résolution. Je persiste à y voir un des plus efficaces moyens d'améliorer et de régulariser la production de ce pays.

Je ne cesserais de le répéter : dans un pays où nous ne pouvons guère compter sur l'abondance et l'heureuse répartition des pluies, il faut à tout prix corriger l'aléa meurtrier du climat par l'irrigation et l'amélioration des procédés culturels indigènes. Dans ce second domaine, il a été dépensé beaucoup de soins et d'activité.

Amélioration des procédés de culture. — Un certain nombre de sociétés indigènes de prévoyance ont été dotées de moniteurs recrutés après concours et une enquête a été effectuée par les services techniques de l'agriculture en vue de préciser dans le cadre de chacun de ces groupements les possibilités d'extension ou d'accroissement de la production les causes les plus fréquentes du mauvais rendement et les moyens les plus propres pour les améliorer. Des concours culturels ont été en outre organisés dans 25 sociétés de prévoyance et 130.000 francs de prix ont été réservés à ces manifestations.

La direction générale de l'instruction publique crée un réseau étendu d'écoles rurales élémentaires orientées vers l'agriculture pratique en les groupant, ce qui est une organisation nouvelle, en secteurs scolaires sous l'autorité de directeurs d'écoles régionales chargés de guider et de contrôler le travail des moniteurs. Deux secteurs sont déjà réalisés : ceux d'Azrou et de Souk-el-Arba-du-Rharb, et dès la rentrée prochaine, d'autres seront constitués à Beni-Mellal, Khemissèt et Ouezzane. Les directeurs de ces écoles sont aidés et guidés dans leur tâche par les techniciens de la direction des affaires économiques, en liaison avec les autorités de contrôle.

Ainsi, par les progrès conjugués de l'irrigation et du perfectionnement des cultures, nous nous efforçons de mettre la terre en état de nourrir et de faire vivre plus décemment la population marocaine sans cesse accrue.

Protection de la population. — Hygiène. — Enseignement

C'est en effet un des titres les plus honorables de ce Protectorat, que de constater chaque année une natalité accrue et une mortalité en recul. A cet égard, je tiens à souligner l'efficacité des méthodes employées l'an dernier dans la lutte contre le typhus. Après la grave épidémie que nous avons eue à déplorer, on pouvait, suivant les précédents du passé, redouter une réapparition du mal. Il n'en a rien été. Bien que l'attention des services ait été particulièrement attirée sur le typhus, le nombre des cas déclarés n'a nullement dépassé celui des chiffres enregistrés au cours des années qui précédèrent l'épidémie. C'est là, je crois, une preuve incontestable du succès de la méthode de vaccination que nous devons à M. le docteur Blanc. Nous en avons poursuivi l'application partout où le besoin s'en faisait sentir, et il a été procédé depuis le début de l'année à près de 150.000 vaccinations dans les douars où subsistaient quelques foyers mal éteints d'épidémies.

Comme l'abondance des pluies pouvait faire redouter une recrudescence du paludisme, des missions antipaludiques ont été envoyées dans les régions les plus menacées. Nos médecins et nos infirmiers continuent à faire preuve de leur habituel dévouement et le nombre des consultations et des hospitalisations est encore en progrès sur celui des années précédentes.

Le service de la santé et de l'hygiène publiques poursuit méthodiquement ses travaux d'équipement, notamment à Rabat, à Casablanca, où le dispensaire de Ben-

M'Sick vient d'être ouvert pour compléter l'action du dispensaire de la nouvelle médina et où l'adjudication du nouvel hôpital indigène vient d'être réalisée. Il n'est pas de régions du Maroc où je n'aurais, si j'en avais le loisir, à enregistrer dans le domaine des hôpitaux et des dispensaires de nouvelles créations ou d'importants réaménagements.

Instruction publique. — Dans le domaine de l'instruction publique, nous nous sommes efforcés de tirer le meilleur parti des crédits accordés lors de votre dernière délibération, et qui avaient été, sur votre initiative même, notablement relevés.

Dans l'enseignement européen du second degré, on constate une augmentation de 900 élèves, soit 8 % des effectifs, ce qui a amené la création, à la rentrée scolaire dernière, de 14 classes ou sections nouvelles. En outre, 2 sections agricoles ont été ouvertes au même moment, l'une à Fès, l'autre à Port-Lyautey.

Pour ce qui est des locaux, 7 salles de classe ont déjà été mises en service ; l'internat de jeunes filles du lycée de Meknès a été commencé et pourra être utilisé sans doute dès la rentrée prochaine. A la même date, il sera sans doute possible de créer au lycée de Casablanca une classe de préparation à l'école militaire de Saint-Cyr et une classe de philosophie au collège de Marrakech. En outre, les travaux déjà entrepris nous permettront, dans divers lycées, de disposer de 17 classes nouvelles.

L'enseignement primaire et professionnel européen a vu, à la rentrée dernière, le nombre de ses classes primaires augmenté de 13, celui des classes de cours complémentaires de 2. La population scolaire a gagné près de 1.000 élèves, la proportion des Français s'accroissant d'une manière continue.

Dans le domaine de l'enseignement musulman, je me bornerai à quelques chiffres. Il y a actuellement près de 26.000 élèves en cours d'études, soit un accroissement de 4.600 élèves en une seule année scolaire. En un an, 130 classes nouvelles ont été ouvertes, et à cet égard, je tiens à signaler l'effort remarquable qui a été accompli pour assurer en si peu de temps le recrutement de près de 70 instituteurs ou moniteurs musulmans. Cet enseignement musulman, je désire qu'il ait avant tout un caractère pratique, soit rural, comme je l'ai indiqué plus haut, soit artisanal.

Afin d'offrir des débouchés aux jeunes Marocains sortis de nos établissements, des modalités nouvelles de placement ont été envisagées, en liaison avec le service du travail et des questions sociales. Les cours d'adultes ont été, d'autre part, ranimés et ils groupent près de 4.000 auditeurs. Rarement de pareils résultats ont été acquis en matière d'enseignement, aussi bien européen que musulman. Ils attestent la volonté du Protectorat de ne pas s'intéresser seulement au bien-être matériel, mais aussi au bien-être moral de toutes les populations du Maroc.

De ces efforts, d'ailleurs, ne recueillons-nous pas les fruits en constatant l'union confiante et la solidarité de tous les habitants de ce pays ? Dans les heures graves que nous connaissons, aucune dissonance, aucun sujet d'inquiétude ne sont parvenus jusqu'à moi. Lors de son voyage en France, S.M. le Sultan, auquel j'adresse l'hommage de notre commun respect, a exprimé des sentiments qui

sont ceux de tout son peuple et qui ont beaucoup touché le Président de la République et les membres du Gouvernement. L'affirmation de l'attachement profond du Maroc à la métropole, la fidélité au Maroc des Français établis sur cette terre, l'amitié qui unit nos deux races, constituent désormais un élément fondamental dans l'équilibre et dans la force de l'Empire français.

J'en ai la notion si profonde et si claire que je suis sûr de la réponse que vous adresserez à l'appel que j'ai, au nom du Gouvernement français, mission de vous transmettre.



Vous savez l'ampleur des sacrifices demandés à nos concitoyens par la nécessité où s'est trouvé notre pays de compléter et de renforcer ses armements. Il n'était pas possible de concevoir ni d'admettre que ce Protectorat ne prit point sa part de ces sacrifices. Il a, en des années pénibles, et tout récemment encore, reçu de la métropole un concours bienveillant. Même s'il n'a pas surmonté toutes les difficultés et si, à bien des égards, il n'est encore que convalescent, il convient que, dans la mesure de ses forces, il s'associe à l'admirable mais coûteux effort consenti par la nation tout entière.

Prévenu des intentions du Gouvernement français qui demandait à l'Afrique du Nord une contribution aux dépenses de défense nationale, j'ai répondu pour vous, sûr à l'avance de votre assentiment, que nous ne nous déroberions pas à un pareil devoir. J'ai simplement veillé à ce que cette contribution fût ajustée à nos facultés, et à ce qu'elle ne se traduisît point par l'introduction de mesures fiscales qui ne correspondraient pas à la structure économique de ce pays et à l'état présent de son évolution. J'ai tenu notamment à marquer que, le Maroc n'étant point intégré dans le système douanier français, il convenait de lui épargner les charges qui rendaient plus difficile sa concurrence sur le marché mondial. Il est résulté de ces consultations qu'il ne saurait être question d'introduire au Maroc la taxe d'armement ou les taxes à la production apparentées à l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires. J'ai obtenu en définitive que notre contribution fût limitée à la création de ressources fiscales nouvelles pour un montant de 30 millions par an, étant entendu que toute liberté nous serait laissée quant au choix des voies et moyens et que le montant de la contribution pour 1939 serait limité à 15 millions.

En outre, il a été convenu que le produit de ces taxes nouvelles serait intégralement dépensé à l'intérieur même du Protectorat pour des fins de défense nationale sur lesquelles je me mettrai d'accord avec les départements ministériels intéressés.

Il nous reste donc à déterminer à quelles ressources nouvelles il sera fait appel, et c'est sur ce point, après les utiles travaux de la commission du budget que je sollicite votre avis.

Pour la clarté de vos délibérations, je rappellerai que déjà, lors de la discussion de notre budget en décembre dernier, il a été nécessaire, pour parvenir à l'équilibre, d'élever le prix du tabac, les tarifs postaux et les droits de mutation et de timbre.

Je noterai également que certaines évaluations budgétaires ont été poussées jusqu'à la limite de la prudence. C'est ainsi que pour les douanes, il n'y a pour ainsi dire, par rapport à ces prévisions, aucune plus-value à enregistrer, et que pour les taxes de consommation les résultats sont même légèrement au-dessous des chiffres de recettes escomptées au budget.

C'est dans ces termes que le problème a été posé à la commission du budget. Je dois remercier chacun des collègues d'avoir accepté le principe de l'effort dans la limite même où il nous est demandé, c'est-à-dire de 15 millions pour l'année en cours.

J'aurais désiré que la même unanimité se fit sur le choix des modalités. Mais, après les délibérations de la commission, il subsiste encore quelques divergences.

Pour permettre à ses membres de dégager leur opinion en toute indépendance, je leur avais fait donner les indications et les chiffres qui étaient nécessaires. Ils les ont étudiés avec le plus grand soin, mais tandis que la majorité d'entre eux se sont ralliés au simple relèvement du droit sur l'essence, accompagné de la création d'une taxe sur les quittances de douane et d'indirectes, les autres voudraient, au préalable, qu'une partie des ressources soit obtenue par un impôt frappant exclusivement les bénéfices des sociétés.

Chacune de ces conceptions présente son intérêt ; en premier lieu, elles s'inspirent l'une et l'autre du désir d'épargner les situations modestes.

Dans le premier cas, on ne rencontre ni de difficulté d'assiette, ni frais de recouvrement ; on ajoute simplement à notre système fiscal deux mesures expédientes pour résoudre la difficulté du moment, mesures qui pourraient disparaître du jour au lendemain, si la situation le permettait.

Le droit de quittance envisagé est trop faible pour entraîner une répercussion quelconque ; quant au supplément de droit sur l'essence, il laisserait encore le prix actuel de ce combustible à un niveau inférieur à celui de 1937 et de 1938 sur lequel avait été calculé la plupart des tarifs qui sont encore aujourd'hui en vigueur. Je fais remarquer en passant que même le prix le plus élevé de 1938, à savoir 1 fr. 75, resterait très notablement inférieur au prix algérien de 2 fr. 40 et au prix français de 3 fr. 10.

Dans la seconde hypothèse, il s'agirait d'envisager dès maintenant, et avant toute augmentation d'impôts, une taxation spéciale des bénéfices des sociétés.

Je ne repousse pas, à priori, une mesure de cette nature, mais il ne paraît pas possible de la prendre dans d'aussi brefs délais, étant donné son importance. Elle présente de réelles difficultés techniques et ne saurait être prise à la légère sans qu'on ait mesuré ses répercussions possibles sur l'activité marocaine et celle du marché des valeurs. De toute manière, elle ne pourrait être adoptée et ne pourrait avoir de portée appréciable que si elle était approuvée par le ministère des finances. Je pense qu'il est préférable de la maintenir dans le cadre de l'activité de la session ordinaire de la commission du budget que vous allez nommer. Au surplus, je ne verrais pas d'inconvénient à ce qu'une sous-commission spéciale soit chargée de l'étudier, en liaison avec mes services, et de recueillir, tant auprès des administrations que des intéressés, en France et au Maroc, tous les éléments d'information nécessaires.

J'espère que le conseil du Gouvernement, ainsi informé, trouvera une solution qui recueillera l'unanimité de ses membres et qui prendra, par cela même, toute la valeur psychologique et la portée symbolique que doit avoir le geste du Maroc.

Il est bien entendu que la solution prise ne s'appliquera qu'au deuxième semestre de 1939 et devra être reconsidérée pour l'établissement du budget de 1940.

Messieurs,

Dans les circonstances présentes, à un moment où la situation internationale, dont le président du conseil vient encore hier de souligner la gravité, réagit fortement sur l'économie de tous les pays sans exception aucune, le Maroc doit continuer à donner l'exemple du moral élevé et de l'esprit d'entreprise qui a toujours illustré son histoire depuis le Protectorat.

Certes, c'est toujours avec une profonde satisfaction que j'ai souligné les progrès faits par ce pays dans tous les domaines de son activité. Tous ici, nous pouvons nous réjouir de voir sa production augmenter, sa balance commerciale s'améliorer, ses dettes particulières diminuer et sa population ouvrière en plein travail. Mais nous sommes des gens raisonnables et objectifs, et nous savons nous garder d'illusions qui pourraient être dangereuses. Le Maroc est, en effet, encore en pleine croissance ; celle-ci a été rapide et ne pourra arriver dans l'avenir à un épanouissement complet que si son développement est encouragé par des méthodes à la fois hardies et prudentes.

Une fiscalité trop étroite risquerait de retarder cet épanouissement. N'oublions pas surtout que, pour atteindre ce but, des concours extérieurs sont encore indispensables au Maroc. Celui-ci a encore besoin de l'aide de la métropole qui ne lui a jamais été refusée aux moments critiques et qui s'exerce d'une façon indirecte mais constante par les dépenses de la défense nationale. Plus encore, il convient d'encourager l'investissement de capitaux privés qui sont indispensables pour poursuivre et parachever l'équipement du pays.

Français et Marocains, avec leurs qualités de travail, auxquelles une fois de plus il me plaît de rendre hommage, sauront utiliser au mieux de nouvelles ressources, augmenter les possibilités de production de l'Empire chérifien et l'amener ainsi vers la prospérité.

Messieurs,

Je crois inutile d'insister de nouveau sur l'appel qui vous est fait par la métropole. Votre ardent patriotisme saura répondre « présent » à la mère-patrie qui a besoin du concours de tous ses fils.

Vous l'aidez également en continuant, malgré les difficultés et les soucis de l'heure, votre tâche quotidienne, faisant preuve ainsi de cette belle sérénité qui caractérise devant le danger les Français et les Marocains qui habitent ce pays. Permettez-moi aussi de faire appel une fois de plus à cet esprit de compréhension et d'union qui a toujours dicté vos actes.

Entre nous tous, peuvent naître parfois des oppositions d'opinions, car nous avons le rare privilège de vivre dans un régime de liberté, mais il est des moments où

le devoir nous commande de faire front. N'oublions pas que nos dissensions ne doivent jamais être pour notre pays une cause de faiblesse car, devant l'étranger qui nous regarde et qui attend, notre force, faite de notre union et de notre moral élevé, doit être sans fissure.

C'est en resserrant encore les liens qui existent entre nous, entre la population française et la population marocaine, entre le Maroc tout entier et la France, que nous formerons un bloc intangible, qui inspirera hors de nos frontières une salutaire prudence.

Comme l'a rappelé hier M. Daladier, à l'heure actuelle les Français ne doivent songer qu'à la défense de la paix et de la liberté.

DISCOURS

du général Noguès devant la section marocaine du conseil du Gouvernement du 3 juillet 1939.

MESSIEURS,

Lors de la dernière réunion de la session marocaine du conseil du Gouvernement, le 14 décembre dernier, je vous ai exprimé le souci et la volonté de l'Etat protecteur de travailler sans relâche à augmenter, dans tous les domaines, le bien-être des populations des villes et des campagnes.

Alors que l'année 1937 s'était achevée dans des conditions économiques difficiles, dont la gravité inspirait les plus vives préoccupations, après une amélioration déjà sensible en 1938, l'année 1939 s'annonçait sous les meilleurs auspices. Il m'est agréable aujourd'hui, de constater que l'espoir alors formulé d'une récolte satisfaisante n'a pas été déçu et que l'aide apportée à l'agriculture indigène par le Gouvernement depuis trois ans, n'aura pas été vaine. La confiance, grandement éprouvée par plusieurs années de disette, renaît avec l'espoir de jours meilleurs ; l'économie générale du pays s'en trouvera ranimée et la population marocaine, dont la situation matérielle ne peut que s'améliorer, en ressentira bientôt les heureux effets.

En vous présentant le bilan de l'action gouvernementale au cours des six derniers mois, je développerai surtout devant vous les questions qui vous intéressent plus spécialement.

Je parlerai d'abord de l'économie rurale et urbaine, pour faire ensuite un examen plus rapide de questions intéressant l'assistance, l'hygiène, le travail, l'enseignement, les Habous et la justice.

Comme dans mon discours à la section française du conseil du Gouvernement, que vous avez pu lire dans les journaux, je terminerai en vous transmettant l'invitation que le Gouvernement français adresse au Maroc, de participer pour une somme de 15 millions pour 1939 aux dépenses exceptionnelles nécessitées par la défense nationale.

Je connais assez vos sentiments pour être certain que vous serez heureux (en contribuant, pour une part qui sera d'ailleurs légère, à assurer l'augmentation de la puissance militaire de nos deux pays) de pouvoir manifester de nouveau votre attachement à la nation protectrice.

Soutien de l'économie rurale et urbaine

Dans le domaine de l'économie rurale et urbaine, les organismes de prévoyance indigène créés ou contrôlés par l'Etat n'ont cessé de développer les moyens d'action mis à la disposition du fellah et de l'artisan marocain. A l'heure actuelle, grâce à l'effort de financement considérable consenti par le Gouvernement, 57 sociétés indigènes de prévoyance, 5 caisses régionales de crédit, 42 coopératives indigènes et le Comptoir artisanal marocain peuvent déployer une activité toujours adaptée aux conditions mouvantes de l'économie marocaine.

Récolte. — Cette année, grâce à des pluies bienfaisantes, l'abondance est revenue. De toutes parts on signale des rendements rarement égaux. Pour s'en tenir aux céréales, on escompte une récolte totale de 21 millions de quintaux d'orge, 6.500.000 quintaux de blé dur et 3.800.000 quintaux de blé tendre. Si, comme tout permet de l'espérer, ces chiffres sont atteints, on se trouvera en face de la plus abondante récolte enregistrée depuis de nombreuses années. Cette récolte, qui rétablit la situation agricole, est le meilleur gage de prospérité pour l'artisanat et le commerce des villes. Je ne vous cacherai pas le plaisir que j'éprouve à constater qu'ainsi se trouvent récompensés les efforts des producteurs et les encouragements du Gouvernement qui, depuis trois ans, a avancé aux fellahs toutes les semences nécessaires.

Loin de demeurer inactifs, les organismes de prévoyance resteront vigilants cette année, car ils savent qu'une année d'abondance n'est pas exempte de périls.

L'abondance crée des devoirs. Le travail doit augmenter avec les moyens dont on dispose.

Tout d'abord, il faut la mettre à profit pour liquider définitivement les dettes passées.

Stockage. — Il est également nécessaire d'ensiler le maximum de grains possible, en prévision d'une nouvelle année déficitaire. Le fellah a, en effet, tout intérêt à ne vendre qu'une partie du grain qui lui reste après avoir prélevé celui qui est nécessaire pour sa consommation familiale et les semences. Avec un apport raisonnable sur les souks, les cours ne s'effondreront pas. Comme malheureusement les belles années sont rares, il est probable que, dès l'année prochaine, il pourra vendre à un taux beaucoup plus élevé la partie de sa récolte qu'il aura la sagesse de mettre en réserve.

Vendre toute sa récolte ne lui donnerait pas plus d'argent que d'en vendre seulement une partie si les cours diminuent sensiblement par l'apport massif de la marchandise sur les souks. En suivant les traditions de ses ancêtres qui mettaient du grain en silos pour les mauvaises années, il vendra dès cette année à un cours raisonnable qui sera certainement plus élevé plus tard. Il aura donc gagné deux fois.

Dans le même esprit, j'ai autorisé les coopératives indigènes du blé à acheter des céréales pour constituer un stock de sécurité et leur ai donné, en plus, de cette façon, le moyen d'intervenir sur les souks en achetant le blé et l'orge toutes les fois que les manœuvres des spéculateurs feront descendre les cours au-dessous du niveau normal que détermine le marché mondial.

Ce stock de 400.000 quintaux de blé dur et d'orge qui s'ajoutera au stock de blé tendre du dixième de la récolte acquis à un prix modéré, pourra être distribué éventuellement l'année prochaine aux miséreux, vendu aux consommateurs des villes en cas d'augmentation anormale des cours, ou prêté aux fellahs comme semences, à des conditions avantageuses. Je fais appel instamment à votre connaissance profonde des choses de ce pays pour encourager, autour de vous, ces pratiques d'épargne traditionnelles.

Office du blé. — Le soutien du cours du blé tendre est plus aisé puisque l'Office du blé fixe, pour chaque catégorie de blé, un prix de base que les commerçants et les coopératives sont obligés d'observer. Ces cours seront cette année plus bas que l'année dernière, ce qui s'explique aisément par l'abondance de la récolte marocaine passée de 2.600.000 quintaux, en 1938, à 3.800.000 quintaux, en 1939. Cette année, le prix de base a été fixé à 100 francs le quintal, compte tenu de l'évaluation de la récolte, de la consommation locale, du contingent accordé par la France et de la nécessité d'exportations importantes sur le marché mondial.

Comme les années précédentes, le contingent sur la France est resté fixé à 1.650.000 quintaux, et c'est grâce à ce contingent, qui bénéficie du prix français, mais qui doit être couvert en blés de qualité à haute valeur boulangère, que le prix de base a pu être fixé à 100 francs, alors que les cours mondiaux donnent actuellement un prix de départ des ports marocains à 50 francs environ.

A ce sujet, je tiens à vous mettre en garde contre une erreur d'interprétation. La législation de 1937 sur l'Office du blé prévoit, pour le paiement du prix, deux régimes : le paiement au comptant et le paiement par acomptes.

Le premier s'applique aux producteurs de moins de 75 quintaux qui livrent le blé commun.

Ces derniers, compte tenu de la taxe à la production et des frais perçus par l'Office, reçoivent aux centres d'utilisation, 93 francs par quintal. Les prix à l'intérieur sont diminués des frais de transport à la côte.

Le régime du paiement par acomptes successifs est réservé aux producteurs de plus de 75 quintaux qui fournissent la totalité des blés de qualité à haute valeur boulangère. Le premier acompte a été fixé à 80 francs.

En fait, par le jeu même du système de compensation institué par l'Office du blé entre les différents débouchés de la production marocaine de blé tendre, les producteurs payés par acomptes reçoivent une rémunération un peu supérieure à celle que perçoivent les producteurs payés au comptant. Mais la différence n'est payée qu'en fin de campagne, car elle ne peut être évaluée actuellement même approximativement, dépendant à la fois du volume exact de la récolte, de la consommation locale, du prix intérieur de base et des cours français et mondiaux. Cette rémunération supplémentaire se justifie car elle correspond à la qualité des blés livrés : qualité qui, en permettant d'assurer la totalité du contingent accordé par la France, a permis de porter à un prix presque double du cours mondial la rémunération offerte aux blés communs livrés par les producteurs payés au comptant qui sont consommés dans le Maroc ou vendus sur le marché mondial.

J'ajoute qu'au surplus, et comme les années précédentes, une partie importante du bénéfice réalisé par la vente sur le contingent consenti au Maroc par la France, sera versée à la Caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes pour être utilisée à la défense et à l'amélioration de la production des fellahs.

La difficulté que l'on éprouve, en année excédentaire, à soutenir les prix du blé tendre dont le marché intérieur reste nécessairement étroit, souligne les dangers que présenterait une nouvelle extension de cette culture. Le prix du blé tendre est actuellement inférieur sur le marché mondial à celui des céréales secondaires : orge, maïs, etc. et la France, qui elle-même a une production trop abondante, ne peut consentir au Maroc un contingent plus important. D'une façon générale, le fellah commettrait une grave erreur s'il portait son effort d'une façon trop exclusive sur la culture des céréales. Il doit comprendre, en effet, qu'il doit diversifier ses cultures et, par ailleurs, se garder de restreindre par trop l'étendue de ses pâturages pour ne pas nuire à l'élevage, autre source essentielle de richesse à laquelle le Gouvernement porte aussi un grand intérêt, et ne pas négliger l'arboriculture qui peut être la source de gros revenus.

Elevage. — J'ai invité le service de l'élevage à intensifier son action. De nouvelles équipes d'agents ont été, ou vont être recrutées. Plus de 500.000 animaux ont été vaccinés et traités contre les maladies. Les installations de bains parasitocides ont été portées, cette année, de 57 à 80, ce nombre étant susceptible d'assurer le traitement de plus de 4 millions de moutons dès 1940.

La sélection des races locales susceptibles d'améliorer le cheptel marocain se poursuit méthodiquement.

5 foires aux moutons et 17 marchés lainiers ont permis aux éleveurs de vendre leur laine et leurs animaux à un prix rémunérateur.

Sur 30.000 moutons présentés, 20.000 ont été vendus à Guercif ; sur 50.000 au souk Tleta des Beni Oukil, un nombre analogue. A Azrou, sur 38.000 moutons, 10.000 ont été vendus au comptant au prix de 125 à 140 francs par tête.

Un contact fructueux est ainsi établi entre les commerçants et le producteur indigène.

Les résultats concluants obtenus en 1938 par la création des marchés lainiers ont conduit le Gouvernement à développer cette action en 1939.

Plus de 700 tonnes de laines convenablement récoltées, débarrassées de toutes impuretés et classées, ont été vendues cette année sur lesdits marchés ; 30.000 francs de primes ont été versés aux indigènes, 3 millions de francs d'avances sur toison ont été consentis aux éleveurs par les sociétés indigènes de prévoyance.

A Azrou, 27 tonnes ont été vendues. Je tiens à signaler le marché lainier de Ksiba où une coopérative indigène de tonte mécanique, créée dans la tribu des Aït ouel Begt, a pu faire des essais avec trois tondeuses mécaniques manœuvrées par des tondeurs indigènes. La laine s'est vendue sur la base de 7 fr. 50, alors que le prix moyen sur les souks des environs, était de 6 francs.

Le mouvement commercial à l'exportation des animaux et produits animaux s'est considérablement accru (410.000 moutons contre 280.000 en 1932 ; 30.000 bovins, 1.300 tonnes de laines, 3.200 tonnes de peaux diverses) ; de nouvelles possibilités d'exportation sont apparues.

Arboriculture. — A côté de l'élevage, l'arboriculture constitue une richesse que les sociétés de prévoyance ont puissamment développée en distribuant, au cours de l'année écoulée, plus de 160.000 arbres adaptés au terroir.

Dès cette année, pour empêcher que les résultats obtenus ne soient compromis par trop de négligence de la part des attributaires, des vergers collectifs ont été organisés.

Le fellah n'atteindra une prospérité durable que s'il fait l'effort nécessaire pour diversifier davantage sa production et pour en accroître la qualité et le rendement. Nul moment n'est mieux choisi, à la suite de la présente récolte, pour lui inculquer cette idée essentielle. Dans ce but, le Gouvernement a détaché dans les S.I.P., au début de cette année, 21 nouveaux moniteurs d'agriculture ou d'élevage, chargés de préconiser les meilleures méthodes, au cours de tournées fréquentes dans les douars. Quatre nouveaux moniteurs viennent d'être recrutés, en particulier pour la culture du palmier dattier. Si leurs sages conseils sont écoutés, des progrès rapides et constants ne manqueront pas d'être enregistrés.

Artisanat. — Il est réconfortant de constater qu'à côté de ces activités agricoles, l'artisanat multiplie les signes d'une incontestable reprise.

Grâce à 1.200.000 francs de prêts qui ont été consentis par les caisses de crédit aux plus habiles d'entre eux, les artisans ont pu se procurer les matières premières et les outils nécessaires à la reprise de leur travail.

L'essor du mouvement touristique, l'extension du pouvoir d'achat des fellahs due à la bonne récolte, le développement des exportations artisanales qui, passées de 13 millions à 20 millions de francs de 1937 à 1938, semblent, sur la foi de chiffres provisoires, se développer encore cette année, ont facilité la vente de cette production accrue. Par le seul intermédiaire de l'Office chérifien d'exportation, 3 millions de commandes ont été assurées aux artisans.

Un tel accroissement de ventes a produit de rapides effets.

Les prêts arrivés à échéance ont été recouverts en quasi totalité.

Le chômage qui, en 1937, atteignait jusqu'à 30 % de l'effectif des corporations, est aujourd'hui entièrement résorbé.

Les distributions de secours ont pu cesser.

Les témoignages venus de toutes parts confirment que les conditions désastreuses des années 1936 et 1937 se trouvent complètement inversées.

Toutefois, la satisfaction que l'on en doit éprouver ne doit pas, ici encore, faire oublier que cette prospérité ne sera que passagère si l'on recourt à des solutions de facilité. Les secours, le crédit, les encouragements de toutes sortes ayant permis un heureux redressement, il convient, aujourd'hui, d'en assurer le maintien par un effort constant vers une production de qualité et une régularité parfaite dans l'exécution des commandes reçues.

Les foires de Fès, Rabat et Marrakech ont permis de constater de grands progrès dans la qualité et la variété des produits offerts à la vente.

A cet égard, l'action des moniteurs artisanaux a permis d'améliorer notablement, en six mois, les méthodes de production. Trois moniteurs sont actuellement en fonction pour le tannage, la cordonnerie, la poterie. A la suite des premiers résultats qu'ils ont obtenus, d'autres moniteurs vont être incessamment recrutés pour rénover le tissage et la maroquinerie.

En ce qui concerne l'exécution des commandes reçues, de nouveaux progrès sont à rechercher, plus d'ordre, plus de discipline sont encore nécessaires.

Pour assurer le succès de sa politique de qualité et d'organisation commerciale, le Comptoir artisanal marocain doit enfin pouvoir s'appuyer sur des organisations corporatives et coopératives.

Coopératives. — Cependant que la réorganisation des corporations, œuvre de longue haleine, enregistre chaque jour des progrès, les coopératives artisanales se multiplient, assainissant le marché en renforçant la position des producteurs, qui recueillent, grâce à elles, tout le bénéfice de leurs efforts. En dix-huit mois, grâce à l'impulsion des autorités et à la juste compréhension des artisans, 25 coopératives de tisserands, de dinandiers, de menuisiers, de bûcherons, de potiers, de vanniers, ont été constituées. Le premier pas étant fait, il est certain que le mouvement coopératif va connaître son plein essor et c'est dans le cadre des coopératives que l'artisan s'adaptera le mieux aux conditions modernes de la production et de la vente.

Protection de la propriété rurale indigène

Je vous ai indiqué, lors de la précédente session du conseil du Gouvernement, qu'un dahir avait été promulgué le 13 juillet 1938 en vue d'assurer la défense de la propriété rurale.

Ce texte a été immédiatement rendu applicable à certains secteurs auxquels l'irrigation était appelée à donner une plus-value considérable, tels que le territoire des Beni Moussa, Beni Amir de Dar-ould-Zidouh et Oulad Yahia de Petitjean, ainsi qu'à des tribus dont le patrimoine foncier devait être sauvegardé : Guerrouane du sud et Beni M'tir, d'El-Hajeb.

Après un an d'expérience, il est permis d'apprécier aujourd'hui les résultats de cette législation qui a eu pour effet de réserver aux fellahs le bénéfice des aménagements entrepris à leur intention par l'Etat.

Les dispositions en seront étendues en temps opportun et chaque fois qu'elle apparaîtra nécessaire.

Travaux hydrauliques

Je ne reviendrai pas sur le programme complet de ces travaux que je vous ai exposé en détail lors de la dernière session et qui prévoit l'utilisation de la totalité des eaux du Maroc pour les besoins de l'irrigation.

Je pourrai, à la fin de l'année, vous donner la liste impressionnante des travaux de moyenne et petite hydraulique qui seront exécutés cette année grâce aux crédits

très importants délégués à cet effet. J'ai eu le plaisir dernièrement de voir des régions déshéritées déjà régénérées qui arriveront bientôt à nourrir leurs habitants obligés jusqu'à présent de s'expatrier pour faire vivre leurs familles.

Tertib des arbres fruitiers et de la vigne

Toujours dans le domaine de l'économie rurale, j'ai à vous signaler les modifications importantes qui viennent d'intervenir dans l'assiette du tertib des arbres fruitiers et de la vigne.

Depuis 1915, les arbres fruitiers et la vigne étaient imposés dès qu'ils paraissaient susceptibles de donner une production. D'autre part, les tarifs spécifiques par essence s'appliquaient à tout le territoire, sans aucune distinction.

Pour pallier à l'inconvénient de ce système de taxation trop largement forfaitaire, et en vue de mieux proportionner l'impôt aux facultés contributives des assujettis, le Gouvernement a recherché, pour la vigne et les arbres fruitiers, de nouveaux modes de taxation qui, sans supprimer complètement le forfait, en atténueraient la rigidité.

En ce qui concerne les arbres fruitiers et la vigne en plantation disséminée, le nouveau dahir fixe l'exonération, pendant une période bien déterminée, des jeunes plantations ou des sujets régénérés. Cette exonération temporaire est de nature à mettre fin aux contestations que permettait, sous le régime précédent, l'imprécision du point de départ de l'imposition. Désormais, le tarif, par essence, ne sera plus unique pour tout le territoire de la zone française de l'Empire chérifien. Les arbres fruitiers et la vigne en plantation irrégulière seront classés suivant la valeur-marchande de la production moyenne du lieu de leur situation, en huit catégories dont la dernière bénéficiera de l'exemption d'impôt, les sept autres étant soumises à des tarifs distincts.

Pour les vignes en plantation régulière, presque totalement possédées par les européens, le nouveau dahir substitue à la taxation forfaitaire à l'hectare, une taxation proportionnelle à la fois à la surface plantée et au rendement.

Les réformes ainsi apportées à la législation fiscale concernant la vigne et les arbres fruitiers, apporteront une satisfaction certaine à la masse des fellahs. Elles fourniront une preuve du désir du Gouvernement de perfectionner le fonctionnement du tertib dans le sens d'une répartition toujours plus équitable de la charge qu'il fait peser sur l'agriculture marocaine.

Importation. — Je ne veux pas quitter le domaine de l'économie marocaine sans vous dire quelques mots sur un texte récent qui a suscité une certaine inquiétude, principalement dans les milieux commerçants de Fès : je veux parler du dahir du 6 juin 1939 réglementant les conditions d'importation des marchandises japonaises au Maroc. Je vous renouvelle les apaisements déjà donnés.

Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'arrêter brusquement l'entrée au Maroc des cotonnades japonaises. Le certificat « spécial » exigé des importateurs n'a été appelé ainsi que parce qu'il doit être délivré par l'attaché commercial français au Japon.

Nos efforts tendront, comme par le passé, à faciliter aux consommateurs, dont les moyens sont limités, l'achat des produits qui leur sont nécessaires, en attendant que nous puissions organiser dans le pays avec notre main-d'œuvre intelligente, travailleuse et bon marché la fabrication des tissus de laine et des cotonnades qui constituent des objets de première nécessité pour la population et qui, à l'heure actuelle, nous viennent en grande partie de l'étranger.

Lutte contre la misère

Malgré l'amélioration de la situation générale constatée en décembre 1938, les secours distribués aux nécessiteux dans les villes et les campagnes ont été encore importants au cours de l'hiver.

La récolte déficitaire d'orge et de dattes dans la plus grande partie des territoires du Sud, et le souci de juguler immédiatement toute épidémie dès son apparition, ont mis en effet le Gouvernement dans l'obligation de poursuivre l'effort d'assistance des indigents demeurés dans leur tribu et de ceux qui avaient émigré dans les régions du Nord.

La sécheresse ayant persisté, cette année, dans une partie des territoires des confins du Drâa et des territoires d'Ouarzazate et du Tafilalet, une somme de 3 millions sera consacrée au fonctionnement des centres régionaux d'hébergement et à l'achat, dans les régions qui ont bénéficié d'une bonne récolte, de 25.000 quintaux d'orge et 1.000 quintaux de blé en vue de subvenir aux besoins des populations qui resteront sans ressources.

Le crédit de 2 millions, consacré l'an dernier au renforcement de la protection sanitaire des villes, s'étant avéré insuffisant, sera complété par mes soins afin de permettre l'aménagement définitif des centres d'hébergement les plus importants.

Santé et hygiène publiques

Les mesures sanitaires prises par la direction de la santé et de l'hygiène publiques pour éteindre, dès leur apparition les petits foyers de typhus qui se sont déclarés dans les Srarhna, Chaouïa et Beni Snassen, ont été efficaces et nous n'avons pas eu à craindre, comme autrefois, un retour de la maladie. Il a suffi, pour arrêter complètement le fléau, de 150.000 vaccinations alors qu'il en avait fallu dix fois plus l'année dernière.

Alors que le typhus prend toute sa gravité dans les années de sécheresse et de mauvaise récolte, le paludisme, qui est l'autre grand ennemi de la population marocaine, est particulièrement à craindre en année pluvieuse.

En prévision d'une recrudescence de cette maladie, nous avons doté le service antipaludique de tous les moyens d'action disponibles et un réseau de surveillance a été établi dans tout le pays, de façon à déceler immédiatement les cas de paludisme, les soigner, assurer la protection de la population du voisinage et prendre les mesures d'assainissement nécessaires.

Pour seconder nos efforts en cette matière, je sais pouvoir compter sur la collaboration de l'élite de ce pays.

Je ne citerai que pour mémoire les autres maladies : au cours de ces six mois, elles n'offrent rien qui soit digne de retenir votre attention. L'état sanitaire, en somme a été excellent dans tout l'Empire.

Le nombre des malades qui fréquentent les hôpitaux, les infirmeries et les dispensaires se maintient toujours aussi élevé.

Au cours du premier trimestre de 1939, 1.857.313 consultations ont été données dans les formations sanitaires du Protectorat et 16.554 malades y ont été hospitalisés.

Équipement sanitaire. — Le programme des travaux élaboré en 1937 pour compléter l'équipement sanitaire indigène du Maroc, est déjà presque entièrement réalisé.

Depuis le début de l'année, les réalisations ou améliorations suivantes méritent d'être signalées :

A Rabat, la construction des dispensaires polycliniques antituberculeux et de la section de dermatovénérologie est commencée.

Dans le Rharb, l'aménagement du centre antipaludique de Si-Allal-Tazi et des salles de visite de Souk-el-Tnine, de Djorf-el-Mellah, de Dar-Gueddari et de Sidi-Yahia-du-Rharb est achevé.

A Casablanca, le dispensaire de Ben-M'Sick vient d'être équipé ; il a été ouvert le 1^{er} juin. Son action complète heureusement celle du dispensaire de la nouvelle médina qui fonctionne depuis un an déjà.

L'adjudication du gros œuvre du nouvel hôpital indigène dans le quartier de Mers-Sultan vient d'être faite et les travaux commenceront sous peu.

Enfin, l'hôpital régional mixte de Mazagan va être agrandi d'un pavillon de femmes indigènes.

Dans la région de Marrakech, une nouvelle infirmerie indigène est créée à Ouarzazate et pourvue d'un médecin.

A Chemaïa, la salle de visite est réaménagée et agrandie d'un logement pour un infirmier à demeure.

Les infirmeries indigènes de Boumalne, de Tinerhir et de Skoura vont être également réorganisées.

A Safi, la troisième tranche de travaux comportant le réaménagement des anciens pavillons indigènes de l'hôpital « Henri-David » est en cours.

A Fès, le dispensaire polyclinique du quartier Lemtyen est sur le point d'être achevé et à Boulemane un nouveau bâtiment va être construit à l'infirmerie indigène.

L'adjudication des travaux du nouveau dispensaire polyclinique annexé au dispensaire « Poulain », à Meknès, vient d'être faite et les travaux vont commencer très prochainement.

L'infirmerie indigène de Midelt est maintenant achevée et va entrer en fonctions.

Dans le territoire de Taza, les réaménagements des infirmeries indigènes de Tahar-Souk, Ahermoumou, Imouzzèr, Berkine et Missour sont terminés.

L'équipement du nouveau bâtiment de l'hôpital indigène d'Oujda est désormais achevé. Les travaux de l'asile de vieillards et d'orphelins musulmans se poursuivent.

A Beni-Mellal, la construction de l'infirmerie indigène est en voie d'achèvement.

Dans le territoire du Tafilalet, l'infirmerie indigène de Ksar-es-Souk est complètement aménagée.

Les agrandissements des infirmeries d'Erfoud, Rich et Goulmina sont terminés.

Cette rapide énumération fait ressortir clairement l'importance de l'œuvre sanitaire qui s'accomplit en ce pays. Certes, malgré cet effort considérable, les besoins de la population marocaine sont encore très importants, mais vous pouvez être assurés que l'œuvre entreprise sera poursuivie avec ténacité, tant dans le domaine de la santé publique que dans celui de l'assistance.

Habitat indigène

L'œuvre entreprise en matière d'amélioration de l'habitat indigène a été menée, pendant les premiers mois de 1939, au moyen du crédit de 7 millions réparti entre les diverses municipalités, suivant le plan dont je vous ai exposé l'an dernier les grandes lignes, par l'assainissement des quartiers insalubres et l'édification de logements à bon marché, destinés aux éléments les plus modestes de la population marocaine des villes.

A Rabat, la municipalité poursuit le développement du quartier Yacoub el Mansour, où doivent être recasés les habitants de l'ancien douar Debbarh. La construction d'un deuxième contingent d'habitations comprenant 150 maisons et 168 noualas, va être incessamment mise en chantier. Les travaux seront poussés activement, et il est permis d'espérer que, dès le mois de novembre, 320 familles pourront, à leur tour, être installées dans le nouveau lotissement qui comportera dès lors, plus de 950 demeures.

L'administration des Habous s'associe à cet effort et fait bâtir une centaine de boutiques sous arcades, qui achèvent de donner au quartier l'aspect d'une médina accueillante et prospère.

A Fedala, 240 familles vivant dans les « bidonvilles », « Oulad Mrhtia » et « douar compagnie », ont été transférées le 27 mai dernier dans une nouvelle cité pourvue des aménagements d'une ville moderne et dont les maisons simples, mais spacieuses, sont louées à un taux qui n'excède pas 16 francs par mois. L'autorité locale soucieuse de replacer les usagers dans leur cadre de vie traditionnelle, a mis à leur disposition deux bâtiments pour servir d'écoles coraniques, tandis que l'administration des Habous envisage de doter ce secteur urbain d'un bain maure et d'un moulin.

La ville de Port-Lyautey, utilisant une subvention de l'Etat, a également entrepris l'édification d'une nouvelle tranche de constructions qui comptera une centaine de logements dont l'occupation est prévue pour le mois de septembre.

De leur côté, les municipalités d'Agadir et de Safi ont établi des programmes dont l'exécution exige un effort financier s'élevant au total à la somme de 600.000 francs couverte par les dotations du Protectorat.

Enfin, un projet de vaste envergure a été étudié à Meknès et sa mise au point définitive est en cours.

A Casablanca, l'administration a été conduite à adopter des mesures d'application immédiate en vue d'assurer l'assainissement de la ville.

Je vous avais signalé, en décembre dernier, qu'une formule d'économie mixte, coordonnant l'action des services publics et de l'initiative privée, était recherchée pour l'amélioration des conditions générales de l'habitat indigène et la construction d'une cité ouvrière dans cette ville. Les pourparlers engagés ont récemment abouti : une société anonyme, à laquelle l'Etat chérifien, la municipalité et certains services concédés participent, en association avec les industriels, est en voie de formation et un dahir homologuant la constitution de cet organisme paraîtra sous peu. La construction d'une nouvelle médina dans le quartier des Roches-Noires pourra donc être mise en train dans les mois qui vont suivre, et 1.600 familles, actuellement abritées dans des taudis, seront installées dans des habitations saines et confortables, dont le loyer ne dépassera pas, d'après les premières prévisions, 35 ou 40 francs par mois.

Le programme des habitations indigènes pour les anciens combattants sera également mis au point dans très bref délai.

Il convient, pour être complet, de mentionner également des projets en voie d'élaboration à Taza, Oujda, Fès et Marrakech.

Tel est le bilan de la politique suivie par le Protectorat en cette matière. La tâche qui s'ouvre à nous est encore considérable et nécessitera un effort soutenu. J'espère obtenir, au cours de l'été, les crédits nécessaires pour une nouvelle tranche de travaux. Je réunirai le 7 courant le conseil supérieur de l'habitat indigène pour étudier un nouveau programme.

Travailleurs marocains dans la métropole

Je vous ai exposé, en décembre dernier, les mesures prises par le Gouvernement en faveur des travailleurs marocains employés dans la métropole. Ces mesures ont été complétées par la création, en France, d'un service de la main-d'œuvre marocaine, dont ont été chargés les Offices du Protectorat à Paris et les Offices du Maroc à Lyon et à Marseille. Une aide plus efficace pourra ainsi être apportée à cette catégorie de travailleurs sur lesquels s'étendra désormais, la sollicitude des pouvoirs publics.

A la suite de l'essai parfaitement concluant tenté au cours de l'année dernière, le recrutement en France des travailleurs saisonniers agricoles a été organisé cette année, sur une échelle beaucoup plus vaste. Plus de 200 travailleurs ont été, depuis deux mois, acheminés sur la métropole où ils bénéficieront de sérieux avantages (salaires élevés, logement gratuit dans des habitations convenables, approvisionnement gracieux en légumes et en laitages). En outre, leur transport du Maroc en France a été payé partie par le Gouvernement marocain, partie par la Fédération des employés de la main-d'œuvre agricole en France. Il y a tout lieu d'espérer que plusieurs centaines d'autres travailleurs pourront être embauchés dans le courant de l'été pour la récolte de betteraves, travail particulièrement bien rémunéré et pour lequel les travailleurs marocains ont su se faire apprécier.

Sur mes instances, l'Algérie a porté, par ailleurs, cette année, de 20 à 24.000 le contingent de travailleurs agricoles saisonniers qu'elle pouvait recevoir.

En ce qui concerne les travailleurs marocains employés dans les industries et les mines de la métropole, j'envisage la possibilité d'en augmenter le nombre qui atteint déjà 12.000 ; les pourparlers engagés à ce sujet avec le Gouvernement français sont en bonne voie d'aboutissement.

Mais j'espère bien que cette politique nécessitée par un gros excédent de main-d'œuvre au Maroc deviendra un jour inutile par l'accroissement de la prospérité économique du pays et que certains Marocains de régions déshéritées ne seront plus obligés d'aller chercher à l'étranger de quoi nourrir leurs familles. Il y a déjà un gros progrès réalisé et, en ce moment, toute la main-d'œuvre disponible du Maroc, hommes, femmes et enfants, travaille joyeusement à la moisson à des taux de salaires inconnus jusqu'à ce jour.

Enseignement franco-musulman

En ce qui concerne l'enseignement franco-musulman, la progression des effectifs que je vous avais signalée au cours de notre dernière réunion, s'est poursuivie pendant l'année scolaire et le nombre total des élèves était arrivé à 25.700 au 10 mars dernier.

L'accroissement de 4.600 élèves en une année comptée de mars 1938 à mars 1939 est aujourd'hui dépassé d'environ 500 unités, grâce à l'ouverture de 11 nouvelles classes en avril, dans les villes et localités ci-après : Marrakech, Arbaoua, Khemissèt, Lalla-Mimouna, Bir-Jedid-Chavent, Bou-Mia, Casablanca, Settât et Safi. C'est donc un accroissement de plus 5.000 élèves depuis mars 1938.

Cette augmentation des effectifs, consécutive à l'ouverture d'environ 130 classes, n'a été rendue possible que par la formation de deux promotions comprenant 67 instituteurs et moniteurs musulmans. En outre, 24 maîtresses-ouvrières appelées à donner un enseignement manuel dans les écoles de fillettes musulmanes ont été recrutées au concours.

L'effort de la direction générale de l'instruction publique a porté, indépendamment de l'ouverture de nouvelles classes dans les écoles de villes, sur la création d'un réseau étendu d'écoles rurales élémentaires, groupées en secteurs et orientées vers l'agriculture pratique et une formation professionnelle d'artisanat rural.

Aux secteurs déjà organisés d'Azrou et de Souk-el-Arba-du-Rharb, s'ajouteront, en octobre prochain, ceux de Beni-Mellal, Khemissèt et Ouezzane. Les directeurs de ces écoles sont dirigés par des techniciens de la direction des affaires économiques en liaison avec les autorités de contrôle.

L'enseignement de la langue arabe dans les établissements secondaires et dans les écoles primaires musulmanes a été l'objet d'un soin particulier.

Par ailleurs, les cours d'adultes organisés dans la plupart des villes et agglomérations rurales ont groupé 3.720 auditeurs. L'organisation et le programme de ces cours ont été l'objet d'utiles remaniements, afin de tenir compte de l'âge des auditeurs, de leur expérience quotidienne, de leur métier et de leur genre de vie, et du but pratique poursuivi.

Une organisation de mutuelles d'élèves et d'anciens élèves des écoles artisanales et des écoles de filles est actuellement envisagée pour faciliter, en accord avec l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, l'écoulement des articles d'artisanat marocain confectionnés par ces mutuelles.

Dans le domaine de la bienfaisance scolaire, un effort particulièrement important a été réalisé ; des cantines ont été ouvertes dans beaucoup d'écoles primaires ou professionnelles de garçons et de filles qui n'en étaient pas encore dotées ; elles sont destinées aux seuls enfants dont la famille est dans le besoin et un crédit de 500.000 francs a déjà été affecté à leur fonctionnement. 6.500 élèves, soit un quart environ de l'effectif total de l'enseignement musulman, ont pu, grâce à ce crédit, recevoir chaque jour le repas de midi à l'école. Je suis heureux, à cette occasion, de rendre hommage aux efforts et au dévouement des maîtres qui en ont la charge.

Un « Foyer marocain » sera enfin constitué pendant les grandes vacances prochaines en France, en Anjou puis à Paris. Il renouera, après le voyage qu'ont fait l'an dernier, en Savoie, dix-huit élèves du collège Moulay-Youssef de Rabat, la tradition inaugurée jadis par le maréchal Lyautey et permettra à une vingtaine de jeunes élèves titulaires du baccalauréat ou du diplôme d'études secondaires musulmanes de s'initier à la connaissance de la France et de prendre contact avec leurs camarades français.

Je puis vous donner l'assurance que l'effort réalisé cette année par le Gouvernement du Protectorat pour l'éducation de la jeunesse musulmane sera poursuivi. De nouveaux crédits, dont l'étude des besoins scolaires des différentes régions du Maroc, a montré la nécessité, ont été demandés à cet effet par la direction générale de l'instruction publique. Je ferai le nécessaire pour pouvoir les accorder.

Débouchés offerts aux Marocains

La progression des effectifs de l'enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman pose le problème des débouchés à offrir aux jeunes Marocains sortis de nos écoles. A mesure, en effet, que se poursuit l'extension du réseau scolaire et que s'accroît le nombre des élèves, s'impose davantage la nécessité d'une prospection étroite des divers emplois qui peuvent être offerts aux anciens élèves.

De nouvelles modalités de placement ont été envisagées en accord avec le service du travail et des questions sociales. Des fiches d'un modèle spécialement établi pour les anciens élèves de l'enseignement musulman sont remises aux directeurs d'écoles qui les font remplir par les élèves susceptibles de ne pas trouver d'emploi à leur sortie de l'école. Elles sont transmises, certifiées exactes par les chefs d'établissement, au bureau de placement voisin qui s'efforce de donner satisfaction à ces demandes sur le marché local ; s'il n'y parvient pas, il avertit le service central du travail des insuffisances constatées et lui envoie les fiches excédentaires. Le service du travail, renseigné sur les besoins de main-d'œuvre des différents centres du Maroc, s'emploie à son tour à placer les jeunes gens qui

lui sont signalés. Une extension de ce placement est même prévue dans la métropole en accord avec le service de placement de la main-d'œuvre marocaine en France.

Par ailleurs, les études relatives à l'accès des Marocains aux emplois publics se sont poursuivies au cours du dernier semestre et ont abouti à des résultats tangibles. Les candidats marocains peuvent, désormais, participer à la plupart des concours ouverts en vue du recrutement des agents du Protectorat et un pourcentage des emplois offerts est réservé en leur faveur.

C'est ainsi, également, qu'en 1939, sont réservés, d'ores et déjà aux sujets marocains : 3 emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc sur 9 mis au concours ; 2 emplois sur 6 de rédacteur à la direction générale des finances ; 1 emploi sur 4 de rédacteur du service de la conservation foncière ; 1 emploi sur 3 de sous-inspecteur du travail ; 3 emplois sur 11 de commis stagiaire des services financiers ; 1 emploi sur 7 de vétérinaire-inspecteur de l'élevage ; 1 emploi sur 4 d'inspecteur adjoint de l'agriculture.

Je tiens également à signaler que le nouveau statut du corps des secrétaires et commis-greffiers près la mahakma des pachas et les juridictions coutumières prévoit l'existence d'un cadre spécial dont l'accès est réservé, par voie de concours, aux sujets marocains musulmans.

Enseignement musulman

Au sujet de l'enseignement musulman, les élèves titulaires du diplôme de fin d'études secondaires délivré par les collèges franco-arabes ont désormais accès au cycle supérieur, section des belles-lettres, mais sans pouvoir prétendre aux fonctions de cadi.

Les travaux préparatoires de la construction de la nouvelle bibliothèque de Karaouiyine sont activement poussés et les tolbas de l'antique université auront bientôt à leur disposition les éléments d'une culture plus vaste et plus ouverte que celle qui leur est dispensée actuellement.

Quant au centre d'études secondaires de la médersa Ben Youssef de Marrakech, récemment créé, son cadre de professeurs vient d'être complété par la nomination de quatre titulaires recrutés par voie de concours.

Habous

L'exécution du programme de restauration et de reconstruction des édifices du culte s'est poursuivie dans les villes et dans les tribus à un rythme accéléré. Au cours du premier semestre 1939, une somme globale de 900.000 francs a été utilisée pour la remise en état de 67 de ces édifices. Les msids des villes n'ont pas été négligés et de nombreux aménagements leur ont été apportés. La restauration des médersas, l'édification de la nouvelle bibliothèque de Karaouiyine ont été poursuivies avec l'aide du Gouvernement. Dans le domaine de l'assistance, depuis le 1^{er} janvier, 280.000 francs ont été mis à la disposition des sociétés de bienfaisance et 320.000 francs délégués aux nadirs pour le fonctionnement des asiles et la distribution de secours aux miséreux.

Cet effort sera poursuivi au cours du deuxième semestre.

Justice chérifienne

En ce qui concerne la justice, les lacunes présentées par le dahir du 5 novembre 1937, fixant le statut des cadis, et dont je vous avais entretenus en décembre dernier ont été comblées. Les principales innovations du nouveau texte sont les suivantes :

1° Le cinquième des places de cadis pourra être attribué à des candidats n'ayant pas passé le concours, mais offrant toutes garanties au point de vue professionnel, soit par leurs titres, soit par leur carrière administrative, comme les fonctionnaires du Makhzen ou les oulémas classés justifiant de plus de dix ans de fonctions publiques, etc. ;

2° Les deux tiers des places mises au concours sont réservées aux titulaires du diplôme d'études supérieures de Karaouiyine, l'autre tiers aux oulémas classés ou aux oulémas non classés justifiant de cinq années d'exercice de la profession d'adel ;

3° L'examen prévu pour les cadis appelés à exercer dans des régions éloignées ou récemment pacifiées devra être passé au Dar el Makhzen ;

4° Les candidats accompliront un stage comme adel dans une mahakma. Ils pourront percevoir, en cette qualité, une indemnité mensuelle de 250 francs ;

5° Les naïbs ayant reçu délégation pour homologuer certains actes pourront toucher une indemnité annuelle qui ne saurait dépasser 5.000 francs. Les adoul chargés d'assurer l'intérim d'une mahakma auront droit à la remise de 15 % sur les actes revenant aux cadis.

Par ailleurs, le vizirat de la justice prépare la refonte complète du dahir du 7 juillet 1914 portant réglementation de la justice civile.

L'expérience a montré, en effet, que quelques-unes des principales prescriptions de ce dahir avaient cessé d'être en accord avec les besoins actuels. Les réformes les plus importantes portent sur la suppression partielle de la betaqa, la transmission des déclarations reçues par les adoul et la notification du jugement.

Enfin, le projet de création d'un corps de secrétaires et commis-greffiers pour les mahakmas de pacha et les juridictions coutumières, dont je vous avais fait part au cours de la précédente session, a été réalisé par la promulgation d'un dahir et de trois arrêtés viziriels, en date du 11 mars dernier, qui permettront de doter ces juridictions d'agents compétents et techniquement éprouvés, dont la situation matérielle sera assurée et dont les perspectives de carrière présenteront assez d'intérêt pour les retenir.

Budget

J'en arrive maintenant à la contribution demandée par la métropole pour les dépenses de la défense nationale. La modicité du chiffre, 15 millions, au regard des milliards versés par les contribuables français, montre bien que la France n'a voulu demander qu'une contribution de principe, destinée seulement à montrer la solidarité qui unit le Maroc à la France.

La section française du conseil du Gouvernement a été unanime pour accepter l'effort qui est demandé au pays. Elle a été unanime aussi pour souhaiter que cet effort épargne tous ceux dont les conditions de vie sont les plus

modestes. Les trois collègues ont nettement indiqué que le principal sacrifice devait porter sur les impôts qui atteignent plus directement les contribuables européens.

Pour y parvenir, la majorité d'entre eux a choisi deux formules simples :

D'une part, la création d'une taxe de 1 % sur le montant des quittances de droit délivrées par l'administration des douanes ;

Et de l'autre, une augmentation de 20 centimes par litre du droit sur l'essence.

Ces deux mesures n'imposent aucun frais de recouvrement. Au contraire, des taxes complexes eussent entraîné des créations d'emploi et, par suite, exigé, de la part du contribuable pour un même résultat, un débours plus considérable.

Mais surtout, il a semblé que la formule choisie aurait la répercussion la plus légère sur le coût de la vie.

La taxe sur les quittances s'élèvera à 1 fr. 25 pour 1.000 francs de la valeur des marchandises importées : pour la plus courante d'entre elles, pour le sucre, l'augmentation sur le prix de revient par kilo n'atteindra pas un centime et demi : elle est de l'ordre des variations quotidiennes des cours mondiaux et n'aura certainement aucune influence sur les prix de vente.

L'augmentation de l'impôt sur l'essence entraînera sur ce combustible une hausse de 0 fr. 20, mais comme depuis plusieurs mois les cours étaient en baisse, cette hausse n'aura pas d'autre effet que de les rétablir au niveau du début de l'année qui était celui de l'année 1938 et fin 1937.

Par ailleurs, sur les 132 millions de litres qui forment la consommation annuelle, 92 millions sont consommés pour les besoins du tourisme, des exploitations agricoles et des services de la guerre ; en ce qui les concerne, la répercussion sur le coût de la vie en général est très faible ; elle est presque complètement nulle sur le coût de la vie de la famille marocaine.

Les autres 40 millions de litres sont consommés par moitié pour les transports voyageurs et par moitié pour les transports marchandises. Pour les uns et pour les autres, les tarifs actuels sont supérieurs à ceux de 1937, année où l'essence valait 1 fr. 75, prix qu'elle va de nouveau atteindre. Certes, depuis, les pneumatiques, les pièces détachées, le matériel, sont devenus plus cher, mais il reste quand même une certaine élasticité, notamment dans les tarifs voyageurs qui sont encore ceux de 1933, si bien que la hausse à craindre des transports ne pourra porter que sur un très faible pourcentage.

Voilà les raisons pour lesquelles je vous demande de vous rallier à l'avis de la majorité du conseil français.

La deuxième formule qui a été envisagée par une partie de l'assemblée offre d'ailleurs aussi son intérêt : elle consisterait à demander une fraction au moins de l'effort aux bénéfices des sociétés de capitaux, dont certaines ont actuellement des gestions bénéficiaires. La difficulté est venue de la complexité du problème et de ses répercussions possibles qui exigent une étude préalable et sérieuse. Au Maroc existent, en effet, quatre types de sociétés :

Les sociétés purement marocaines, qui relèvent exclusivement de la législation locale ;

Les sociétés dont l'activité s'exerce dans la zone française, mais dont le siège social est à Tanger ;

Les sociétés de nationalité étrangère ;

Enfin, les sociétés de nationalité française.

Les premières ne supportent actuellement qu'une majoration de 25 % de la patente. Mais les sociétés étrangères sont le plus souvent imposées dans leur pays d'origine et surtout les sociétés françaises sont taxées en France.

Dès lors, quelle que soit la forme de l'impôt, impôt sur les bénéfices ou impôt sur les dividendes, il se pose nécessairement un problème de double imposition : il n'est pas possible de frapper les seules sociétés marocaines sans créer à leur détriment une différence locale avec les sociétés françaises ou étrangères ; il n'est pas possible de taxer les sociétés françaises sans étudier leur régime fiscal avec le Gouvernement français.

Enfin, vous savez que tous les fonds publics subissent encore le prélèvement de 10 % sur le montant de leurs coupons : c'est encore une particularité dont il faut tenir compte, particularité qui met en jeu quelque 14 millions des fonds budgétaires.

J'ai estimé que, dans ces conditions, une mesure immédiate était absolument impossible. Dans des éventualités déterminées, elle aurait eu sur la trésorerie des répercussions onéreuses. Enfin, son caractère prématuré aurait accentué son effet sur le mouvement des capitaux que nous devons attirer au Maroc parce que nous avons encore besoin de larges investissements d'argent de l'extérieur pour terminer l'équipement de ce pays.

Je pense, au contraire, qu'il n'est pas impossible de rechercher une solution qui échappe à ces objections : les sociétés qui sont venues au Maroc, qui y travaillent de longue date et qui commencent à y trouver des bénéfices satisfaisants comprendront, j'en suis persuadé, que leur réussite même leur impose de participer à l'équipement général du pays et, notamment, aux investissements pour l'hygiène et l'enseignement qui amélioreront le sort de la main-d'œuvre marocaine dont la qualité contribue à leur succès.

Je pense donc que c'est avec leur collaboration qu'il faut rechercher une solution ne risquant pas d'arrêter le mouvement de reprise économique du Maroc, et c'est pour quoi j'ai décidé de confier ce soin à une commission où les intéressés seront appelés à siéger à côté des représentants des trois collègues et de l'administration. Il me serait agréable aussi que les Marocains y soient présents et je demanderai à deux d'entre vous de nous prêter leur concours.

J'ai tenu à vous mettre au courant en détail de questions que dorénavant votre commission du budget qui sera désignée cet après-midi pour l'étude du budget de 1940 sera chargée d'étudier et de vous expliquer.

Conclusion

Telles sont, Messieurs, les grandes lignes du bilan de l'activité marocaine au cours du premier semestre de l'année 1939.

Après les heures difficiles, les menaces de disette, la lutte sévère qu'il a fallu soutenir contre le typhus, voici que cette année nous apporte une récolte abondante. Grâce en soient rendues à la divine Providence.

Mais il faut être prévoyant et ne point s'abandonner à la facilité passagère : il convient que chacun dans sa sphère se préoccupe de l'avenir et le prépare en constituant des réserves et en recherchant à produire mieux et davantage.

Plus que jamais, le Gouvernement a le souci d'améliorer le sort des populations dont il a la charge et il saisira toutes les occasions pour y parvenir. Ce n'est pas sans une réelle satisfaction que l'on peut constater que les inquiétudes si graves qui pèsent sur la paix du monde, loin de troubler l'équilibre du Maroc, ont contribué, au contraire, à renforcer les sentiments d'amitié, de confiance mutuelle et d'appui réciproque qui le lient à la France.

S. M. le Sultan, à qui j'adresse l'hommage respectueux et dévoué de cette assemblée, a bien voulu me confirmer à l'occasion de la dernière fête musulmane, les sentiments qui animent tout son peuple, dans des termes émouvants dont la spontanéité m'a profondément touché.

Vous savez que dans son voyage à Paris qui, cependant, n'avait aucun caractère officiel, Sa Majesté a été l'objet d'attentions et d'égards particuliers de la part du Président de la République et des membres du Gouvernement, désireux de montrer, dans la personne du Sultan, l'estime et l'affection du peuple français tout entier pour le peuple marocain.

Cette union des cœurs, qui fait notre force et nous rendra invincibles, nous devons la cultiver précieusement et la maintenir pieusement pour le bien et le salut de nos deux pays.

C'est dans cet esprit que je vous demande, Messieurs, de bien vouloir continuer à m'apporter votre amicale collaboration qui m'est si précieuse. Sans nous laisser gagner par l'inquiétude qui règne sur le monde, sans nous laisser détourner de nos devoirs et de notre tâche quotidienne, continuons à travailler d'un même cœur ardent, dans l'ordre et dans la confiance, pour le développement et la prospérité de ce Maroc que nous aimons de tout notre cœur.

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de quatre inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture.

Un concours pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture aura lieu à Rabat et à Paris, les 1^{er} et 2 septembre 1939.

Sur ces quatre emplois, un est réservé aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ou orphelins de guerre; un autre emploi est réservé aux sujets marocains.

Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat (direction des affaires économiques) et à Paris (Office du Protectorat de la République française au Maroc), les vendredi 1^{er} et samedi 2 septembre 1939.

Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu uniquement à Rabat.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le mardi 1^{er} août 1939, dernier délai, à la direction des affaires économiques (service administratif), à Rabat.

Les demandes d'inscription seront accompagnées des pièces suivantes :

1^{re} Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de français ;

2^o Etat signalétique et des services militaires ;

3^o Original, ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats que fait valoir le candidat ;

4^o Certificat médical, dûment légalisé, attestant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc ;

5^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6^o Certificat de bonnes vie et mœurs dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

7^o Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites ; cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services effectués, ainsi que des références bibliographiques relatives aux études et publications faites.

Les candidats devront, en outre, préciser dans leur demande le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves écrites du concours.

Les candidats qui désireraient obtenir tous renseignements sur les conditions et le programme de ce concours, ainsi que sur la situation administrative des inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, pourront s'adresser à M. le directeur des affaires économiques (service administratif), à Rabat.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

AVIS DE CONCOURS

Les épreuves écrites d'un concours pour l'emploi de vérificateur des I.E.M. à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc auront lieu à Rabat, le 16 octobre 1939.

Le nombre maximum d'emplois mis au concours est fixé à trois, dont un réservé aux candidats sujets marocains (dahir du 14 mars 1939).

La liste d'inscription sera close le 30 septembre 1939.

Ce concours est ouvert aux postulants de nationalité française et aux sujets marocains, étrangers ou non aux cadres de l'administration, âgés de 18 ans au moins et de 36 ans au plus dans le courant de l'année 1939.

Pour toute demande de renseignements, s'adresser à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

AVIS DE CONCOURS

SECTION NORMALE — 4^e Année (enseignement musulman)

Session du 2 octobre 1939

Les candidats et candidates éventuels à des emplois d'instituteurs ou d'institutrices dans le service de l'enseignement musulman sont informés que des emplois d'institutrices auxiliaires et d'instituteurs auxiliaires seront mis au concours le lundi 2 octobre prochain. Les candidats et candidates admis à ce concours accompliront pendant la prochaine année scolaire le stage dit « 4^e année professionnelle » au collège Moulay Youssef, à Rabat.

Les dossiers devront être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 15 septembre.

Tous renseignements concernant la constitution du dossier seront fournis sur demande. S'adresser à la direction générale de l'instruction publique, bureau des examens.

Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial du 27 juin 1938

SECTION NORMALE — 4^e Année (enseignement européen)

Session du 2 octobre 1939

Les candidats et candidates éventuels à des emplois d'instituteurs ou d'institutrices dans le service de l'enseignement européen sont informés que trois emplois d'institutrices auxiliaires et deux emplois d'instituteurs auxiliaires seront mis au concours, le lundi 2 octobre prochain. Les candidats et candidates admis à ce concours

accompliront pendant la prochaine année scolaire le stage dit « 4^e année professionnelle » au groupe scolaire de la Tour-Hassan et à l'Institut des hautes études marocaines.

Les dossiers devront être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 15 septembre.

Tous renseignements concernant la constitution du dossier seront fournis sur demande. S'adresser à la direction générale de l'instruction publique, bureau des examens.

Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial du 7 juillet 1937.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 26 juin au 2 juillet 1939

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	41	71	21	50	183	2	20	3	"	25	"	10	10	4	24
Fès	1	"	"	6	7	"	2	"	7	9	1	"	"	"	1
Marrakech	5	1	3	3	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	3	"	2	1	6	1	1	"	"	2	"	"	"	"	"
Oujda	"	"	2	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	7	7
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rabat	1	25	3	24	53	6	31	2	40	79	"	"	"	"	"
TOTAUX	51	97	31	84	263	9	54	5	47	115	1	10	10	11	32

RÉSUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 26 juin au 2 juillet 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 263 personnes contre 252 pendant la semaine précédente et 204 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 115 contre 147 pendant la semaine précédente et 82 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	3
Industries de l'alimentation	2
Caoutchouc, papier, carton	1
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles ..	6
Cuirs et peaux	1
Industries métallurgiques et travail des métaux ..	7
Industries du bâtiment et des travaux publics ..	14
Manutentionnaires et manœuvres	64

Commerce de l'alimentation	11
Commerces divers	3
Professions libérales et services publics	37
Services domestiques	114
TOTAL	263

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de juin 1939.

Pendant le mois de juin 1939, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.353 placements contre 971 en juin 1938 ; ils n'ont pu satisfaire 696 demandes d'emploi contre 482 en juin 1938 et 255 offres d'emploi contre 50 en juin 1938.

Dans ces statistiques ne sont pas compris les bureaux d'Agadir, Azemmour, Fedala, Mazagan, Ouezzane, Safi, Salé et Sefrou, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

Immigration pendant le mois de juin 1939

Au cours du mois de juin 1939, le service du travail et des questions sociales a visé 160 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 74 visés à titre définitif et 86 pour un séjour temporaire. Parmi les 86 contrats temporaires, 81 concernent des artistes (31 hommes et 55 femmes).

Pendant la même période, il a été rejeté 3 contrats.

Au point de vue de la nationalité, les 74 immigrants, dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 52 Français ou sujets français, 2 Allemands (ex-Tchécoslovaques), 2 Espagnols, 1 Grec, 2 Italiens, 1 Ottoman, 3 Portugais, 1 Russe et 10 Suisses.

Sur ces 74 contrats ainsi visés définitivement, 69 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 50 en faveur de Français et 19 en faveur d'étrangers ; les 5 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 1 en faveur de Français et 4 en faveur d'étrangers.

La répartition, du point de vue professionnel, pour ces 74 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche : 3 ; forêts et agriculture : 4 ; industries extractives : 14 ; industries de l'alimentation : 5 ; caoutchouc, papier, carton : 1 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles : 1 ; industries du bois : 2 ; métallurgie et travail des métaux : 2 ; travail des métaux fins et pierres précieuses : 2 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 6 ; manutention : 1 ; commerce de l'alimentation : 6 ; commerces divers : 11 ; professions libérales et services publics : 10 ; soins personnels : 2 ; services domestiques : 4.

Au point de vue de la nationalité, les 81 artistes se répartissent comme suit : 41 Français, 6 Allemands (ex-Autrichiens), 1 Américain, 3 Belges, 1 Britannique, 20 Espagnols, 1 Finlandais, 1 Grec, 1 Iranien, 4 Suisses, 1 Yougoslave et 1 sans nationalité.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.070	70	1.140	1.155	— 15
Fès	21	4	25	25	»
Marrakech	24	4	28	33	— 5
Meknès	6	1	7	8	— 1
Oujda	4	»	4	4	»
Port-Lyautey ..	24	»	24	24	»
Rabat	161	56	217	216	+ 1
TOTAUX....	1.310	135	1.445	1.465	— 20

Au 2 juillet 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.445, contre 1.465 la semaine précédente, 1.439 au 4 juin dernier et 2.486 à la fin de la semaine correspondante du mois de juillet 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 2 juillet 1939, est de 0,96 %, alors que cette proportion était de 0,93 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,66 % pendant la semaine correspondante du mois de juillet 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca ...	12	»	81	»	109	190	392
Fès	»	»	5	»	15	5	25
Marrakech	6	»	6	1	8	12	33
Meknès	»	»	5	»	9	13	27
Oujda	»	»	1	»	8	1	10
Port-Lyautey ..	3	»	5	»	4	8	20
Rabat	3	»	13	»	13	30	59
TOTAUX...	24	»	116	1	166	259	566

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 2.626 repas ont été distribués.

A Marrakech, 689 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 2.067 repas.

A Meknès, 2.448 repas ont été servis.

A Port-Lyautey, il a été servi 987 repas et distribué 269 kilos de farine.

A Rabat, 791 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 800 rations de soupe à des miséreux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

Le 10 JUILLET 1939. — *Tertib et prestations européens et indigènes 1937* : Had Kouri, Seflane-est R. S.

Le 17 JUILLET 1939. — *Patentes 1939* : Affaires indigènes de Tahala ; contrôle civil de Taza ; affaires indigènes d'Arbaoua ; Mogador (40 à 45) ; Fedala (1 à 152).

Patentes 1938 : Casablanca-sud (6^e émission).

Le 24 JUILLET 1939. — *Patentes 1939* : Affaires indigènes de Zoumi ; affaires indigènes d'Ouezzane ; affaires indigènes de Mokrisset ; centre de M'Soun.

Patentes 1938 : Affaires indigènes d'Ouezzane (3^e émission).

Taxe urbaine 1939 : Berkane.

Le 31 JUILLET 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1939* : Port-Lyautey (2.501 à 3.517) ; Martimprey-du-Kiss (501 à 1.225).

Taxe urbaine 1939 : Taza (2.001 à 3.814) ; Rabat-sud (19.001 à 19.735) ; Casablanca-nord (16.001 à 16.996).

Rabat, le 8 juillet 1939.

Le chef du service du contrôle financier et de la comptabilité,

R. PICTON.